



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7121

Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Date de dépôt : 08-03-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-02-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-03-2017	Déposé	7121/00	<u>5</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7121/01	<u>33</u>
12-04-2017	Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2017)	7121/02	<u>38</u>
29-05-2017	Avis de la Chambre des Métiers (17.5.2017)	7121/03	<u>41</u>
24-07-2017	Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg (5.7.2017)	7121/04	<u>44</u>
02-08-2017	1) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch - Dépêche du Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch au Procureur général d'Etat (7.7.2017) 2) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur [...]	7121/05	<u>49</u>
10-10-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.10.2017) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7121/06	<u>54</u>
31-01-2018	Avis de la Chambre des huissiers de justice (15.1.2018)	7121/07	<u>61</u>
21-02-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.2.2018)	7121/08	<u>66</u>
29-03-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	7121/09	<u>69</u>
18-04-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7121	<u>80</u>
25-04-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-04-2018) Evacué par dispense du second vote (25-04-2018)	7121/10	<u>82</u>
28-03-2018	Commission juridique Procès verbal (22) de la reunion du 28 mars 2018	22	<u>85</u>
28-02-2018	Commission juridique Procès verbal (12) de la reunion du 28 février 2018	12	<u>95</u>
18-05-2018	Publié au Mémorial A n°394 en page 1	7121	<u>118</u>

Résumé

Note de synthèse du PL 7121

Suite à un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne a proposé de modifier le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. A cette fin, le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce règlement est applicable à partir du 14 juillet 2017.

Concernant la procédure européenne des petits litiges, le but est de simplifier la procédure et de réduire le coût et la durée de celle-ci. La plus importante des modifications porte sur le plafond applicable au montant du litige, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, afin d'améliorer l'accès à des voies de recours en cas de litiges transfrontaliers, dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

D'ailleurs, concernant la procédure européenne d'injonction de payer, les options du demandeur ont été étendues étant donné que, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction européenne de payer, le demandeur aura la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges prévues par le règlement (CE) n° 861/2007, option qui n'existait pas auparavant.

Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte de ces modifications qui sont introduites par le règlement (UE) 2015/2421 au niveau communautaire.

7121/00

N° 7121**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 8.3.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Texte coordonné.....	6
6) Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.....	11
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile.

Crans, le 13 février 2017

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, le Chapitre III, intitulé „Procédure européenne d'injonction de payer“ est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit:

Art. 49-6. Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent.

2° A la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit:

Art. 143-2. (1) Est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

3° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“, est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit:

Art. 685-6. (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une

sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

4° A l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

Art. 49-3. (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

5° L'article 143-1 est modifié comme suit:

Art. 143-1. (1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

(2) Pour les demandes qui ne dépassent pas 2.000 €, le juge de paix est compétent en dernier ressort. Au-delà de ce montant du litige et jusqu'à 5.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel.

L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables.

Art. II. La présente loi entre en vigueur le 14 juillet 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne a proposé de modifier le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. A cette fin, le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce règlement sera applicable à partir du 14 juillet 2017.

Concernant la procédure européenne des petits litiges, le but est de „simplifier“ davantage la procédure et de „réduire le coût et la durée“ de celle-ci. La plus importante des modifications porte sur le plafond applicable au montant du litige, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, afin d'améliorer l'accès à des voies de recours en cas de litiges transfrontaliers, dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

D'ailleurs, concernant la procédure européenne d'injonction de payer, les options du demandeur ont été étendues étant donné que, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, le demandeur aura la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges prévues par le règlement (CE) n° 861/2007, option qui n'existait pas auparavant.

Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte de ces modifications qui seront introduites par le règlement (UE) 2015/2421 au niveau communautaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après „NCPC“).

1. Si le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer, les autorités nationales compétentes pour recevoir la demande initiale, le recours ainsi que la demande en réexamen sont celles visées par les articles 143-1 et 143-2 du NCPC. Ce dernier article sera créé par le présent projet de loi.

2. Cet article vise la compétence juridictionnelle en cas de demande de réexamen de la décision dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007. A l'instar de ce qui est prévu concernant la procédure européenne d'injonction de payer, visée aux articles 49-1 et suivants du NCPC, il est proposé d'attribuer la compétence pour statuer sur la demande de réexamen au juge de paix directeur, qui pourra se faire remplacer par un autre juge de paix afin de tenir compte des exigences découlant des principes du procès équitable et d'une bonne administration de la justice.

La demande en réexamen doit être déposée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite par le défendeur ou par son mandataire. Huit jours au moins avant l'audience, les parties sont convoquées à comparaître, délai qui est augmenté pour la partie qui demeure hors du Grand-Duché, conformément à l'article 167 du NCPC. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif devant la justice de paix et la procédure est orale.

La Commission européenne est chargée d'intégrer les modifications prévues par le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 dans les annexes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le cas échéant concernant le réexamen. Une fois que les formulaires ont été élaborés, les informations concernant le réexamen se trouveront sur le portail e-Justice européen.

3. Les articles du NCPC ne prévoient actuellement que les compétences et les procédures pour délivrer des décisions relatives aux „*petits litiges européens*“ et des injonctions de payer européennes au Luxembourg. Or, il faut prévoir de même des règles de compétence et de procédure qui s'appliquent lorsqu'une décision étrangère doit être exécutée au Luxembourg et la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée s'y oppose au Luxembourg en demandant un refus d'exécution. La juridiction compétente au Luxembourg peut de même suspendre l'exécution d'une décision, la limiter ou la subordonner à la constitution d'une sûreté, lorsque la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a fait un recours ou a demandé le réexamen de la décision en question.

Il est proposé d'attribuer cette compétence au président du tribunal d'arrondissement, qui est également compétent pour les décisions rendues dans un autre Etat membre qui jouissent de la force exécutoire, conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit „Bruxelles Ibis“. En effet, le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoient aux articles 22 respectifs, que la décision rendue par la juridiction d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution. Il n'est par conséquent pas nécessaire de prévoir une procédure au fond devant les justices de paix.

L'appel peut être interjeté devant la Cour d'appel et le pourvoi en cassation est possible.

Le président du tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel siègent comme en matière de référé, par analogie avec l'article 685-4 du NCPC.

Il est proposé de regrouper la procédure concernant lesdits règlements (CE) n° 861/2007 et (CE) n° 1896/2006 dans un même article dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné que le refus, la suspension et la limitation de l'exécution sont prévus par les deux règlements aux mêmes articles, à savoir les articles 22 et 23, et que ces articles prévoient les mêmes moyens d'agir.

L'insertion d'un nouveau article 685-5 étant déjà prévu dans le cadre du projet de loi n° 7083 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du

15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, il est proposé d'insérer le prochain article disponible, à savoir l'article 685-6 dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'il est à admettre que ledit projet de loi n° 7083 sera voté plus rapidement.

4. En cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, il existe plusieurs options pour le demandeur:

- la procédure peut se poursuivre conformément à toute procédure nationale appropriée; ou
- il peut demander qu'il soit expressément mis fin à la procédure; ou
- il peut demander à ce que la procédure se poursuive conformément à la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue par le règlement (CE) n° 861/2007, dit règlement „petits litiges“.

Le recours à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 suite à l'opposition formée par le défendeur constitue une option introduite par le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 précité. Jusqu'à présent, il fallait ou bien mettre fin à la procédure ou bien recourir à „la procédure civile ordinaire“, appelée dorénavant „procédure civile nationale appropriée“.

Le passage à la procédure civile nationale appropriée est pourtant automatique si le demandeur n'a rien indiqué ou s'il a demandé que la procédure européenne de règlement de petits litiges soit appliquée, alors que la demande ne relève pas du champ d'application dudit règlement, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

5. Cet article vise la compétence juridictionnelle dans l'application du règlement dit „petits litiges“ (CE) n° 861/2007. Le juge de paix reste le juge compétent pour recevoir la demande initiale. Il reste également le juge compétent en dernier ressort pour les demandes ne dépassant pas 2.000 €.

Avec l'augmentation du plafond du montant du litige transfrontalier par modification du règlement (CE) n° 861/2007, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, un appel devant le président du tribunal d'arrondissement est désormais possible si la demande dépasse 2.000 €, conformément à l'article 2 du NCPC. A l'instar de la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, prévue aux articles 129 et suivants du NCPC pour les demandes ne dépassant pas 10.000 €, l'appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre de la procédure européenne de petits litiges s'inscrit dans l'objectif d'une procédure rapide en lien avec des demandes de montants faibles. L'idée d'un appel devant une formation collégiale du tribunal d'arrondissement a été écartée car cela aurait pour conséquence de devoir distinguer entre les jugements rendus en matière civile et les jugements rendus en matière commerciale, conformément à l'article 114 du NCPC, afin de déterminer les règles de procédure applicables en appel. Les parties seraient tantôt tenues de constituer avocat, tantôt pas.

L'appel est interjeté sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire dans un délai de 30 jours devant le président du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif. Le greffé du tribunal envoie les convocations au défendeur et au demandeur, il s'agit donc d'une procédure simplifiée où l'huissier de justice n'intervient pas pour réduire les frais. Pour les personnes qui demeurent hors du Grand-Duché, les délais de distance ne s'appliquent pas étant donné qu'il s'agit d'une procédure comme en matière de référé.

Article II.

L'entrée en vigueur de la présente loi doit concorder avec la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. L'article 3 dudit règlement (UE) 2015/2421 prévoit qu'il entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et qu'il est applicable à partir du 14 juillet 2017.

*

TEXTE COORDONNE

Première Partie, Livre I^{er}, intitulé „Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale“, Titre I^{er}, intitulé „La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale“, Chapitre III, intitulé „Procédure européenne d’injonction de payer“

Chapitre III – Procédure européenne d’injonction de payer

Art. 49. Sont compétents pour statuer sur une demande d’injonction de payer européenne, visée à l’article 7 du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer:

1. le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;
2. le juge de paix, lorsque la demande est d’une valeur jusqu’à 10.000 euros;
3. le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l’article 25.

Art. 49-1. (1) L’opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) n° 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l’injonction de payer européenne.

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. Sont compétents pour statuer sur l’opposition et la demande en réexamen:

1. le tribunal d’arrondissement, lorsque l’injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d’arrondissement, ou par, le juge qui le remplace;
2. le juge de paix directeur, ou le juge qui le remplace, lorsque l’injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;
3. le tribunal du travail, lorsque l’injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le juge qui le remplace.

Art. 49-3. (1) En cas d’opposition, **au vu de l’article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006**, ou de demande en réexamen, **au vu de l’article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006**, l’application de la procédure civile **nationale ordinaire, au vu de l’article 17 du règlement (CE) n° 1896/2006**, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

(2) Le greffier du tribunal d’arrondissement notifie aux parties l’obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l’audience, le greffier respectivement de la justice de paix et du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l’étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l’article 167.

(5) Les dispositions de l’article 170 sont applicables.

Art. 49-4. L’affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l’article 49-2.

Le tribunal d’arrondissement statue selon la procédure applicable en matière civile.

Art. 49-5. Le demandeur d’une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l’article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1896/2006, engage sa responsabilité.

Art. 49-6. Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent.

*

Première Partie, Livre II, intitulé „De la justice de paix“, Titre VIII, intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“

TITRE VIII

De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art.143-1. (1) Le juge de paix est compétent, ~~en dernier ressort~~, pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

(2) Pour les demandes qui ne dépassent pas 2.000 €, le juge de paix est compétent en dernier ressort. Au-delà de ce montant du litige et jusqu'à 5.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel.

L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables.

Art. 143-2. 1. (1) Est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

*

Première Partie, Livre VII, intitulé „De l'exécution des jugements“, Titre VI, intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“, Chapitre III, intitulé „Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire“, Section II, intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“

Section 2 – Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur

Art. 685-3. (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1).

Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

Art. 685-4. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 685-5. (Projet de loi n° 7083 suite aux amendements gouvernementaux de janvier 2017) (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commer-

ciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

Art. 685-6. (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

*

RÈGLEMENT (UE) 2015/2421 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 2015

**modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des
petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction
de payer**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a institué une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ledit règlement s'applique, en matière civile et commerciale, aux litiges transfrontaliers lorsque le montant des demandes, aussi bien contestées qu'incontestées, ne dépasse pas 2 000 EUR. Il garantit également que les décisions rendues dans le cadre de cette procédure sont exécutoires sans aucune procédure intermédiaire, notamment sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire soit nécessaire dans l'État membre d'exécution (suppression de l'exequatur). L'objectif général dudit règlement était d'améliorer l'accès à la justice, aussi bien pour les consommateurs que pour les entreprises, en réduisant les coûts et en accélérant les procédures civiles pour les demandes entrant dans son champ d'application.
- (2) Le rapport de la Commission du 19 novembre 2013 sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 fait apparaître qu'en règle générale, on s'accorde à estimer que la procédure européenne de règlement des petits litiges a facilité le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance au sein de l'Union. Toutefois, ledit rapport recense également les obstacles s'opposant à ce que le potentiel de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit pleinement exploité au profit des consommateurs et des

⁽¹⁾ JO C 226 du 16.7.2014, p. 43.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 7 octobre 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 décembre 2015.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME). Ledit rapport constate notamment que le plafond peu élevé, prévu par le règlement (CE) n° 861/2007, applicable au montant du litige prive de nombreux demandeurs potentiels ayant un litige transfrontalier de la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée. En outre, il indique que plusieurs éléments de la procédure pourraient encore être simplifiés afin de réduire le coût et la durée du règlement des litiges. Ledit rapport conclut que la manière la plus efficace de supprimer ces obstacles serait de modifier le règlement (CE) n° 861/2007.

- (3) Les consommateurs devraient pouvoir tirer parti au maximum des possibilités offertes par le marché intérieur, et leur confiance ne devrait pas être restreinte par l'absence de voies de recours efficaces en cas de litige comportant un élément transfrontalier. Les améliorations de la procédure européenne de règlement des petits litiges proposées dans le présent règlement visent à fournir aux consommateurs des moyens de recours efficaces et contribuent donc au respect effectif de leurs droits.
- (4) Un relèvement du plafond applicable au montant du litige à 5 000 EUR permettrait d'améliorer l'accès à des voies de recours judiciaire efficaces et économiquement rentables en cas de litige transfrontalier, notamment pour les PME. Un meilleur accès à la justice augmenterait la confiance dans les transactions transfrontalières et contribuerait à une pleine exploitation des possibilités offertes par le marché intérieur.
- (5) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontaliers. Il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontalier lorsqu'au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre lié par le présent règlement autre que l'État membre de la juridiction saisie.
- (6) La procédure européenne de règlement des petits litiges devrait être encore améliorée en tirant avantage des progrès technologiques dans le domaine de la justice et des nouveaux outils à la disposition des juridictions qui peuvent aider à surmonter les distances géographiques ainsi que leurs conséquences en termes de coûts élevés et de longueur des procédures.
- (7) Afin de réduire encore le coût du règlement des litiges et la longueur des procédures, l'utilisation de technologies de communication modernes par les parties et par les juridictions devrait être davantage encouragée.
- (8) Pour les actes qui doivent être signifiés ou notifiés aux parties dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, la signification ou notification par voie électronique devrait avoir la même valeur que la signification ou la notification par voie postale. À cette fin, le présent règlement devrait définir un cadre général qui permette l'utilisation de la signification ou de la notification par voie électronique chaque fois que les moyens techniques nécessaires sont disponibles et lorsque l'utilisation de services électroniques est compatible avec les règles de procédure nationales de l'État membre concerné. En ce qui concerne toutes les autres communications écrites entre les parties ou les autres personnes concernées par la procédure et les juridictions, les moyens électroniques devraient être utilisés, dans la mesure du possible, comme moyens privilégiés, lorsqu'ils sont disponibles et admissibles.
- (9) À moins que le droit national ne leur impose d'accepter un moyen électronique, les parties ou les autres destinataires devraient avoir le choix entre des moyens électroniques, lorsque ceux-ci sont disponibles et admissibles, et des moyens plus classiques pour signifier ou notifier des actes ou pour toute autre communication écrite avec la juridiction. Le fait pour une partie d'accepter des significations ou des notifications par des moyens électroniques s'entend sans préjudice de son droit de refuser d'accepter un acte qui n'est pas rédigé, ou accompagné d'une traduction, dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles du lieu où cette partie a son domicile ou sa résidence habituelle, ou dans une langue qu'elle comprend.
- (10) Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour signifier ou notifier des actes ou pour toute autre communication écrite, les États membres devraient appliquer les bonnes pratiques existantes afin de s'assurer que le contenu des actes et de toute autre communication écrite reçus est fidèle et conforme à celui de l'acte et de toute autre communication écrite expédiés, et que la méthode utilisée pour accuser réception de l'acte ou de la communication confirme sa réception par le destinataire et la date de réception.
- (11) La procédure européenne de règlement des petits litiges est essentiellement une procédure écrite. Des audiences ne devraient être organisées qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites ou lorsqu'une juridiction accepte de tenir une audience à la demande d'une partie.

- (12) Afin de permettre aux personnes d'être entendues sans devoir se déplacer pour se présenter devant la juridiction, les audiences, ainsi que l'obtention de preuves par l'audition de témoins, d'experts ou de parties, devraient être menées en ayant recours à tous moyens de communication à distance appropriés dont la juridiction dispose, à moins que, compte tenu de circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation de ces moyens ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure. En ce qui concerne les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, les audiences devraient être organisées en recourant aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil ⁽¹⁾.
- (13) Les États membres devraient promouvoir l'utilisation des technologies de communication à distance. Aux fins de l'organisation des audiences, il convient de prendre des dispositions visant à faire en sorte que les juridictions qui sont compétentes en ce qui concerne la procédure européenne de règlement des petits litiges aient accès aux technologies de communication à distance appropriées, en vue de garantir l'équité de la procédure, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. En ce qui concerne la vidéoconférence, il convient de tenir compte des recommandations du Conseil concernant la vidéoconférence transfrontalière, adoptées par le Conseil les 15 et 16 juin 2015, ainsi que des travaux menés dans le cadre de l'e-Justice au niveau européen.
- (14) Le coût potentiel du règlement des litiges peut jouer un rôle dans la décision du demandeur d'engager une action en justice. Parmi d'autres coûts, les frais de justice peuvent dissuader des demandeurs de saisir la justice. Afin de garantir l'accès à la justice en cas de petits litiges transfrontaliers, les frais de justice perçus dans un État membre pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ne devraient pas être disproportionnés par rapport au litige et ne devraient pas être supérieurs aux frais de justice perçus pour les procédures simplifiées nationales dans ledit État membre. Toutefois, ce principe ne devrait pas faire obstacle à la perception d'un montant minimum raisonnable de frais de justice et devrait être sans préjudice de la possibilité de percevoir, dans les mêmes conditions, des frais distincts pour toute procédure de recours contre une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.
- (15) Aux fins du présent règlement, les frais de justice devraient comprendre les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national. Ces frais ne devraient pas comprendre, par exemple, les montants qui sont versés à des tierces parties au cours de la procédure, tels que les frais d'avocat, les frais de traduction, les frais de signification ou de notification d'actes lorsque celle-ci est effectuée par des entités autres qu'une juridiction, ou les frais payés aux experts ou aux témoins.
- (16) Garantir un accès effectif à la justice dans toute l'Union constitue un objectif majeur. Pour assurer un tel accès effectif dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, une aide judiciaire devrait être accordée conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (17) Le paiement des frais de justice ne devrait pas obliger le demandeur à se rendre dans l'État membre de la juridiction saisie ou à engager un avocat à cet effet. Afin de garantir qu'un accès effectif à la procédure est également donné aux demandeurs qui sont établis dans un État membre autre que l'État membre dans lequel se situe la juridiction saisie, les États membres devraient, au minimum, proposer un des modes de paiement à distance prévus par le présent règlement.
- (18) Il convient de préciser qu'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges est exécutoire de la même manière qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure.
- (19) Afin de limiter au maximum les besoins de traduction et les coûts qui y sont associés, la juridiction saisie devrait, lors de la délivrance du certificat d'exécution d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou d'une transaction judiciaire approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de ladite procédure, dans une langue autre que la sienne, utiliser la version linguistique correspondante du formulaire type de certificat qui est disponible dans le formulaire dynamique en ligne du portail e-Justice européen. À cet égard, elle devrait être habilitée à s'appuyer sur l'exactitude des traductions disponibles sur ce portail. Les coûts éventuels de la traduction nécessaire du texte saisi dans les champs de texte libre du certificat doivent être répartis conformément aux dispositions de la loi de l'État membre de la juridiction.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JO L 26 du 31.1.2003, p. 41).

- (20) Les États membres devraient offrir une aide pratique aux parties pour remplir les formulaires types prévus dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. En outre, ils devraient fournir des informations générales sur le champ d'application de ladite procédure et sur les juridictions compétentes en la matière. Toutefois, cette obligation ne devrait pas inclure la fourniture d'une aide judiciaire ou d'une assistance juridique sous la forme d'une évaluation juridique d'un cas particulier. Les États membres devraient demeurer libres de déterminer les voies et moyens les mieux adaptés pour fournir cette aide pratique et ces informations générales et de décider quelles sont les entités tenues d'honorer ces obligations. Ces informations générales sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges et sur les juridictions compétentes peuvent également être fournies sous la forme de références aux informations données dans des brochures ou des manuels, sur des sites internet nationaux ou sur le portail e-Justice européen, ou encore par des organismes fournissant une telle aide comme le réseau des centres européens des consommateurs.
- (21) Les informations sur les frais de justice et sur les modes de paiement, ainsi que sur les autorités ou organisations compétentes pour fournir une aide pratique dans les États membres, devraient être rendues plus transparentes et plus aisément consultables sur l'internet. À cette fin, les États membres devraient communiquer ces informations à la Commission, qui devrait, quant à elle, veiller à ce qu'elles soient mises à la disposition du public et largement diffusées par tout moyen approprié, en particulier par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.
- (22) Il convient de préciser, dans le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, que lorsqu'un différend relève de la procédure européenne de règlement des petits litiges, celle-ci devrait également être accessible au demandeur dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer lorsque le défendeur a formé opposition contre une injonction de payer européenne.
- (23) Afin de faciliter davantage l'accès à la procédure européenne de règlement des petits litiges, le formulaire type de demande devrait être accessible non seulement auprès des juridictions qui sont compétentes en ce qui concerne ladite procédure, mais aussi par l'intermédiaire des sites internet nationaux pertinents. Il pourrait être satisfait à cette obligation en prévoyant sur les sites internet nationaux pertinents un lien vers le portail e-Justice européen.

Pour améliorer la protection du défendeur, les formulaires types prévus par le règlement (CE) n° 861/2007 devraient contenir des informations concernant les conséquences auxquelles s'expose le défendeur s'il ne conteste pas la demande ou s'il ne se présente pas à une audience lorsqu'il a été cité à comparaître, notamment en ce qui concerne la possibilité qu'une décision soit rendue ou exécutée à son encontre ou qu'il doive prendre en charge les frais de procédure. Les formulaires types devraient également contenir des informations concernant le fait qu'il est possible que la partie ayant gain de cause n'obtienne pas le remboursement des frais de procédure dans la mesure où ceux-ci n'étaient pas nécessaires ou étaient disproportionnés par rapport à la valeur du litige.

- (24) Afin que les formulaires types prévus pour la procédure européenne de règlement des petits litiges et la procédure européenne d'injonction de payer soient tenus à jour, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à IV du règlement (CE) n° 861/2007 et en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à VII du règlement (CE) n° 1896/2006. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (25) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (26) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (27) Il y a donc lieu de modifier les règlements (CE) n° 861/2007 et (CE) n° 1896/2006 en conséquence,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 861/2007 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers au sens de l'article 3, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii").

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques;
- b) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage;
- c) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;
- d) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès;
- e) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- f) la sécurité sociale;
- g) l'arbitrage;
- h) le droit du travail;
- i) les baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires; ou
- j) les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.»

- 2) À l'article 3, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le domicile est déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil (*).

3. Le moment auquel s'apprécie le caractère transfrontalier d'un litige est celui de la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente.

(*) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).»

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«La juridiction informe le demandeur de ce rejet et lui indique si celui-ci est susceptible de recours.»

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres veillent à ce que le formulaire type de demande A puisse être obtenu auprès de toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée et à ce qu'il soit accessible par l'intermédiaire des sites internet nationaux pertinents.»

4) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite.

1 bis. La juridiction tient une audience uniquement si elle estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. La juridiction peut rejeter cette demande si elle estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Ce refus est motivé par écrit. Il ne peut pas être contesté séparément d'un recours à l'encontre de la décision elle-même.»

5) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Audiences

1. Lorsque la tenue d'une audience est jugée nécessaire en application de l'article 5, paragraphe 1 bis, cette audience a lieu en utilisant toute technologie de communication à distance appropriée, telle que la vidéoconférence ou la téléconférence, dont la juridiction dispose, à moins que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation d'une telle technologie ne soit pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure.

Lorsque la personne qui doit être entendue a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie, la participation de cette personne à une audience par vidéoconférence, téléconférence ou au moyen d'autres technologies de communication à distance appropriées est organisée en recourant aux procédures prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil (*).

2. Une partie citée à comparaître en personne à une audience peut solliciter l'utilisation de technologies de communication à distance, pour autant que la juridiction dispose de telles technologies, au motif que les modalités d'une comparution en personne, notamment les frais éventuels supportés par ladite partie, seraient disproportionnées par rapport au litige.

3. Une partie citée à comparaître par l'intermédiaire d'une technologie de communication à distance peut demander à comparaître en personne à l'audience. Le formulaire type de demande A et le formulaire type de réponse C, établis conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, informent les parties que le remboursement des frais qu'une partie doit supporter à la suite de sa comparution en personne à l'audience, à la demande de cette partie, est soumis aux conditions définies à l'article 16.

4. La décision de la juridiction relative à la demande prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut pas être contestée séparément d'un recours à l'encontre de la décision elle-même.

(*) Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).»

6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Obtention des preuves

1. La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.
2. La juridiction peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties.
3. Lorsque l'obtention de preuves implique d'entendre une personne, son audition se déroule conformément aux conditions énoncées à l'article 8.
4. La juridiction ne peut obtenir des preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves.»

7) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Assistance des parties

1. Les États membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier à la fois d'une aide pratique pour remplir les formulaires et d'informations générales sur le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que d'informations générales quant aux juridictions de l'Etat membre concerné compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Cette aide est fournie gratuitement. Rien dans le présent paragraphe n'impose aux États membres de prévoir une aide judiciaire ou une assistance juridique sous la forme de l'évaluation juridique d'un cas particulier.
2. Les États membres veillent à ce que des informations sur les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide conformément au paragraphe 1 puissent être obtenues auprès de toutes les juridictions devant lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être engagée, et soient accessibles sur les sites internet nationaux pertinents.»

8) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Signification ou notification des actes et autres communications écrites

1. Les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés:
 - a) par voie postale; ou
 - b) par des moyens électroniques:
 - i) lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre et, si la partie destinataire de l'acte a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre, conformément aux règles de procédure de cet État membre; et
 - ii) lorsque la partie destinataire de l'acte a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent lui être signifiés ou notifiés par des moyens électroniques ou lorsque, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie a son domicile ou sa résidence habituelle, elle est légalement tenue d'accepter ce mode spécifique de signification ou de notification.

La signification ou la notification est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception.

2. Toutes les communications écrites non visées au paragraphe 1 entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure s'effectuent par des moyens électroniques avec accusé de réception, lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre, à condition que la partie ou la personne concernée ait préalablement accepté de tels moyens de communication ou qu'elle soit, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter de tels moyens de communication.

3. Outre tout autre moyen disponible conformément aux règles de procédure des États membres pour exprimer le consentement préalable au recours à des moyens électroniques tel que cela est requis en vertu des paragraphes 1 et 2, il est possible d'exprimer un tel consentement au moyen du formulaire type de demande A et du formulaire type de réponse C.

4. Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au paragraphe 1, celle-ci peut se faire par tout autre mode prévu à l'article 13 ou 14 du règlement (CE) n° 1896/2006.

Si les communications ne sont pas possibles conformément au paragraphe 2, ou si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, elles ne sont pas appropriées, tout autre mode de communication admissible en vertu du droit de l'État membre dans lequel la procédure européenne de règlement des petits litiges est mise en œuvre peut être utilisé.»

9) L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Frais de justice et modes de paiement

1. Les frais de justice perçus dans un État membre pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ne peuvent être disproportionnés et ne peuvent être supérieurs aux frais perçus pour les procédures simplifiées nationales dans cet État membre.

2. Les États membres veillent à ce que les parties puissent payer les frais de justice en utilisant des modes de paiement à distance qui permettent également aux parties d'effectuer le paiement à partir d'un État membre autre que celui dans lequel la juridiction est située, et en proposant au moins un des modes de paiement suivants:

- a) virement bancaire;
- b) paiement par carte de crédit ou de débit; ou
- c) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.»

10) À l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les articles 15 bis et 16 sont applicables à tout recours.»

11) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Réexamen de la décision dans des cas exceptionnels

1. Un défendeur qui n'a pas comparu peut demander un réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devant la juridiction compétente de l'État membre dans lequel cette décision a été rendue, lorsque:

- a) le formulaire de demande n'a pas été signifié ou notifié au défendeur ou, dans le cas d'une audience, lorsque le défendeur n'a pas été cité à comparaître, en temps utile et de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense; ou

b) le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part;

à moins que le défendeur n'ait pas exercé de recours à l'encontre de cette décision alors qu'il était en mesure de le faire.

2. Le délai pour demander un réexamen est de trente jours. Il court à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Ce délai ne peut être prorogé.

3. Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe 1 au motif qu'aucun des motifs de réexamen énoncés audit paragraphe ne s'applique, la décision reste exécutoire.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié pour l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est nulle et non avenue. Toutefois, le demandeur ne perd pas l'avantage résultant de toute interruption des délais de prescription ou de déchéance lorsqu'une telle interruption s'applique en vertu du droit national.»

12) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande d'une des parties, la juridiction délivre, sans frais supplémentaires, le certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges, au moyen du formulaire type D figurant à l'annexe IV. Sur demande, la juridiction fournit à cette partie le certificat rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union au moyen du formulaire type dynamique multilingue disponible sur le portail e-Justice européen. Aucune disposition du présent règlement n'impose à la juridiction de fournir une traduction et/ou une translittération du texte figurant dans les champs de texte libre de ce certificat.»

13) À l'article 21, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, et, au besoin, une traduction de celui-ci dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si ledit État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter.»

14) L'article suivant est inséré:

«Article 21 bis

Langue du certificat

1. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2.

2. La traduction des informations relatives au contenu de la décision fournies dans un certificat visé à l'article 20, paragraphe 2, est réalisée par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.»

15) L'article suivant est inséré:

«Article 23 bis

Transactions judiciaires

Une transaction judiciaire qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges et qui est exécutoire dans l'État membre dans lequel ladite procédure a été menée, est reconnue et exécutée dans un autre État membre dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les dispositions du chapitre III s'appliquent mutatis mutandis aux transactions judiciaires.»

16) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Informations à fournir par les États membres

1. Au plus tard le 13 janvier 2017, les États membres communiquent à la Commission:

- a) les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges;
- b) les moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne de règlement des petits litiges et dont les juridictions disposent conformément à l'article 4, paragraphe 1;
- c) les autorités ou organismes compétents pour fournir une aide pratique conformément à l'article 11;
- d) les moyens de signification ou de notification et de communication électroniques techniquement disponibles et admissibles en vertu de leurs règles de procédure conformément à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, et les moyens disponibles, le cas échéant, en vertu de leur droit national, pour exprimer le consentement préalable au recours à des moyens électroniques, prévu à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
- e) les personnes ou les types de professions, le cas échéant, qui sont légalement tenus d'accepter la signification ou la notification de documents ou d'autres formes de communication écrite par des moyens électroniques conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2;
- f) les frais de justice pour la procédure européenne de règlement des petits litiges ou leur mode de calcul, et les modes de paiement acceptés pour le paiement des frais de justice conformément à l'article 15 *bis*;
- g) tout recours susceptible d'être exercé dans le cadre de leur droit procédural conformément à l'article 17, le délai dans lequel il doit être formé et la juridiction auprès de laquelle il peut être formé;
- h) les procédures applicables pour demander un réexamen conformément à l'article 18 et les juridictions compétentes en la matière;
- i) les langues acceptées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 1; et
- j) les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution et les autorités compétentes aux fins de l'application de l'article 23.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du portail e-Justice européen.»

17) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à IV.»

18) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

«Article 27

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 26 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 13 janvier 2016.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 26 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 26 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

19) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

Réexamen

1. Au plus tard le 15 juillet 2022, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement, y compris une évaluation de l'opportunité:

- a) d'un nouveau relèvement de la limite visée à l'article 2, paragraphe 1, en vue d'atteindre l'objectif du présent règlement qui consiste à faciliter l'accès des citoyens et des petites et moyennes entreprises à la justice dans les litiges transfrontaliers; et
- b) d'un élargissement du champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges, en particulier aux demandes de rémunération, pour faciliter l'accès à la justice des employés en situation de litige professionnel transfrontalier avec leur employeur, après avoir envisagé le plein impact d'un tel élargissement.

Ledit rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

À cette fin, et au plus tard le 15 juillet 2021, les États membres communiquent à la Commission des informations sur le nombre de demandes de procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que sur le nombre de demandes d'exécution de décisions rendues dans la procédure européenne de règlement des petits litiges.

2. Au plus tard le 15 juillet 2019, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur la diffusion des informations relatives à la procédure européenne de règlement des petits litiges dans les États membres, et formule éventuellement des recommandations sur la manière de mieux faire connaître cette procédure.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1896/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans un appendice joint à la demande, le demandeur peut indiquer à la juridiction la procédure, parmi celles énumérées à l'article 17, paragraphe 1, points a) et b), qu'il souhaite, le cas échéant, voir appliquée à sa demande dans le cadre de la procédure civile ultérieure lorsque le défendeur forme opposition contre une injonction de payer européenne.

Le demandeur peut également informer la juridiction, dans l'appendice prévu au premier alinéa, qu'il s'oppose au passage à la procédure civile au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), en cas d'opposition formée par le défendeur. Le demandeur garde la possibilité d'en informer la juridiction ultérieurement, mais en tout état de cause avant la délivrance de l'injonction de payer.»

2) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Effets de l'opposition

1. Si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. La procédure se poursuit conformément aux règles de:

- a) la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007, le cas échéant; ou
- b) toute procédure civile nationale appropriée.

2. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué la procédure, parmi celles énumérées au paragraphe 1, points a) et b), qu'il souhaite voir appliquée à sa demande dans le cadre de la procédure qui y fait suite en cas d'opposition, ou lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure passe à la procédure civile nationale appropriée, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

3. Lorsque le demandeur a fait valoir sa créance en recourant à la procédure européenne d'injonction de payer, aucune disposition de droit national ne porte atteinte à sa position lors de la procédure civile ultérieure.

4. Le passage à la procédure civile au sens du paragraphe 1, points a) et b), est régi par le droit de l'État membre d'origine.

5. Le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure civile au sens du paragraphe 1.»

3) À l'article 25, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque, dans un État membre, les frais de justice afférents à une procédure civile, au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, sont équivalents ou supérieurs aux frais liés à une procédure européenne d'injonction de payer, le total des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile qui y fait suite en cas d'opposition conformément à l'article 17, paragraphe 1, n'excède pas les frais afférents à la procédure qui n'a pas été précédée par une procédure européenne d'injonction de payer dans cet État membre.

Il ne peut être perçu de frais de justice supplémentaires dans un État membre pour la procédure civile qui fait suite à une opposition conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, si les frais de justice pour ladite procédure dans cet État membre sont inférieurs à ceux qui sont perçus dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer.»

4) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I à VII.»

5) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

«Article 31

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 13 janvier 2016.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 30 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 30 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 juillet 2017 à l'exception de l'article 1^{er}, point 16), modifiant l'article 25 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est applicable à partir du 14 janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2015.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

N. SCHMIT

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Dina Ramcilovic
Tél:	247-88540
Courriel:	dina.ramcilovic@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte des modifications qui seront introduites par le règlement (UE) 2015/2421 précité au niveau communautaire.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Non
Date:	18.1.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: Le ministère de la Justice a prévu de publier un guide pratique avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/2421 précité, à savoir le 14 juillet 2017.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: Le projet de loi ne vise pas les administrations, par contre il précise certaines compétences et procédures devant les autorités judiciaires et contribue ainsi à l'amélioration de la qualité réglementaire.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Il ne distingue pas entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7121/01

N° 7121¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 7 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné ainsi que le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

*

Le projet de loi sous avis a pour objet la mise en application du règlement (UE) 2015/2421, qui modifie les règlements (CE) n° 861/2007 et n° 1896/2006, surtout, en relevant de 2.000 à 5.000 euros, le montant des demandes pour lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007, peut être appliquée, et en prévoyant l'application de la procédure européenne des petits litiges suite à l'opposition formée par le défendeur contre l'injonction de payer européenne déterminée par le règlement (CE) n° 1896/2421.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}**Point 1^o*

Cet article est ajouté à la suite des articles du Nouveau Code de procédure civile qui mettent en application le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Il a pour objet de préciser que les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, applicables en matière de procédure européenne de règlement des petits litiges, s'appliquent lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne des petits litiges prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction européenne de payer.

Le Conseil d'État relève de prime abord que, si cet article n'est pas nécessaire au regard de l'article 17, paragraphe 1^{er}, point a¹), du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer tel qu'il est remplacé par le règlement (UE) 2015/2421, il estime toutefois qu'il est utile, en ce qu'il contribue à une meilleure lisibilité et accessibilité des textes nationaux de mise en application des règlements (CE) n° 1896/2006 et n° 861/2007, tels qu'ils sont modifiés par le règlement (UE) 2015/2421.

Le Conseil d'État constate toutefois qu'il est renvoyé à l'article 143-2 tel qu'il est proposé d'être ajouté dans le Nouveau Code de procédure civile par l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi. Cet article détermine la procédure applicable à la demande de réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne des petits litiges en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007. Ni l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, qui s'applique à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer, ni aucune autre disposition du règlement n° 1896/2006 tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2015/2421, ne prévoient toutefois la possibilité de l'application de la procédure de réexamen prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. La procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Le Conseil d'État, au regard du principe de la primauté du règlement européen, s'oppose ainsi formellement à l'application de la procédure prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mis en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, aux demandes de réexamen des injonctions européennes de payer. La référence à l'article 143-2 doit ainsi être supprimée.

Point 2°

Cet article propose l'ajout d'un nouvel article 143-2 dans le Nouveau Code de procédure civile, dont l'objet est de déterminer la procédure applicable à la demande de réexamen de la décision, rendue dans le cadre de la procédure européenne des petits litiges, en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007. Les auteurs du projet de loi proposent, au paragraphe 1^{er} du nouvel article 143-2, de rendre le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, compétents pour statuer sur la demande de réexamen. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière. Il donne à considérer que le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge. Cette question se pose avec plus d'acuité au regard du fait que le texte permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision.

1 „Article 17 Effets de l'opposition

1. Si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. La procédure se poursuit conformément aux règles de:

a) la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007, le cas échéant; ou
b) toute procédure civile nationale appropriée.

2. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué la procédure, parmi celles énumérées au paragraphe 1, points a) et b), qu'il souhaite voir appliquée à sa demande dans le cadre de la procédure qui y fait suite en cas d'opposition, ou lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure passe à la procédure civile nationale appropriée, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

3. Lorsque le demandeur a fait valoir sa créance en recourant à la procédure européenne d'injonction de payer, aucune disposition de droit national ne porte atteinte à sa position lors de la procédure civile ultérieure.

4. Le passage à la procédure civile au sens du paragraphe 1, points a) et b), est régi par le droit de l'État membre d'origine.

5. Le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure civile au sens du paragraphe 1.⁴

Point 3°

L'article 685-6, paragraphe 1^{er}, a pour objet de mettre en œuvre les articles 20, alinéa 1^{er}, du règlement (CE) n° 861/2007 et 19 du règlement (CE) n° 1896/2006, qui posent le principe de la reconnaissance des décisions „judiciaires“ rendues dans un autre État membre de l'Union européenne, sans qu'une décision constatant leur force exécutoire soit nécessaire. Il n'appelle pas d'observation.

L'article 685-6, paragraphes 2 et 3, détermine, en application des articles 22 et 23 des règlements (CE) n° 1896/2006 et n° 861/2007, les règles de procédure qui s'appliquent aux demandes de refus, de suspension et de limitation de l'exécution de la décision rendue et aux demandes de subordonner l'exécution de la décision à la constitution d'une sûreté. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 4°

La modification proposée à l'article 49-3 du Nouveau Code de procédure civile a pour objet d'adapter le renvoi à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), suite à la modification de l'article 17 du règlement (CE) n° 1896/2006 par le règlement (UE) 2015/2421. Il est ajouté un renvoi à l'article 20 du même règlement, concernant la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer qui fait défaut dans le texte actuel de l'article 49-3. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Point 5°

Cet article prévoit les règles applicables aux demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Suite au relèvement de 2.000 à 5.000 euros, par le règlement (UE) 2015/2421, du montant des demandes pour lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges peut être appliquée, les auteurs proposent, conformément à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile,² de prévoir que le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 5.000. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette disposition qui est superflue au regard de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile qui détermine la procédure de droit commun et est de toute façon appelé à s'appliquer.

Les autres dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 sous avis, qui concernent la procédure d'appel, ne soulèvent pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observation d'ordre général

La proposition des modifications doit suivre l'ordre numérique des articles, auxquels elles se rapportent, dans le Nouveau Code de procédure civile.

Article 1^{er}

À la phrase introductive des modifications proposées, il suffit de dire que le Nouveau Code de procédure civile est modifié.

Point 5°

À l'alinéa 1^{er}, le symbole „€“ est à remplacer par le terme „euros“.

À l'alinéa 3, il convient de remplacer le chiffre „30“, par le terme „trente“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

² Loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier: – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code civil, – la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, – la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat: „Art. 2. En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros. (...)“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7121/02

N° 7121²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.4.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier et de compléter le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par le règlement (UE) 2015/2421¹ (ci-après le „Règlement 2015/2421“).

Le Règlement 2015/2421, qui entrera en vigueur le 14 juillet 2017, a modifié le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges² ainsi que le règlement (CE) n° 896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer³.

Le règlement (CE) n° 861/2007 avait institué une procédure européenne de règlement des petits litiges applicable aux litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale dont le montant des demandes ne dépasse pas 2.000 euros. Il garantit également que les décisions rendues dans le cadre de cette procédure sont exécutoires sans aucune procédure intermédiaire, notamment sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire dans l'Etat membre d'exécution. L'objectif principal de cette procédure est d'améliorer l'accès à la justice, tant pour les consommateurs que pour les entreprises en réduisant les coûts et en accélérant les procédures judiciaires pour les demandes entrant dans son champ d'application.

Le règlement (CE) n° 896/2006 avait quant à lui instauré une procédure d'injonction de payer européenne permettant aux créanciers, lors de litiges transfrontaliers, de recouvrer leurs créances incontestées en matière civile et commerciale au moyen d'une procédure rapide, peu coûteuse et uniforme, fondée sur l'utilisation de formulaires types.

Le Règlement 2015/2421 a apporté certaines modifications tant au niveau de la procédure européenne de règlement des petits litiges, qu'au niveau de la procédure d'injonction de payer européenne. Il a notamment étendu le champ d'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges aux demandes dont le montant ne dépasse pas 5.000 euros. Il a en outre introduit, sous condi-

1 Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

2 Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

3 Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

tions⁴, la signification ou la notification des actes dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges par des moyens électroniques, et a modifié certaines dispositions procédurales au niveau des deux règlements concernés.

Le projet de loi sous avis entend par conséquent mettre les dispositions du Nouveau Code de procédure civile en conformité avec les changements opérés tant au niveau de la procédure européenne de règlement des petits litiges que de la procédure d'injonction de payer européenne.

Ainsi, le projet de loi sous avis:

- (i) prévoit la possibilité pour le demandeur dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer européenne d'indiquer qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges en cas d'opposition formée par le défendeur, permettant dans cette hypothèse au demandeur de basculer vers la procédure européenne de règlement des petits litiges plutôt que vers la procédure judiciaire classique;
- (ii) détermine la compétence du juge de paix directeur, devant lequel une demande en réexamen d'une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges devra être introduite, et
- (iii) attribue compétence au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé pour statuer sur les recours (demande de refus d'exécution, de suspension d'exécution, de limitation de l'exécution ou de subordination de l'exécution à la constitution d'une sûreté) relatifs à l'exécution au Luxembourg d'une décision étrangère rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges ou d'une procédure d'injonction de payer européenne.

Enfin, le projet de loi sous avis adapte encore le Nouveau Code de procédure civile au relèvement de 2.000 à 5.000 euros du plafond en dessous duquel il est possible de recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges. En effet, dans un souci de cohérence avec les autres dispositions du Nouveau Code de procédure civile⁵, il est nécessaire d'introduire la possibilité d'interjeter appel à l'encontre d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges lorsque la valeur du litige excède 2.000 euros.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁴ L'article 11 du Règlement 2015/2421 prévoit la signification des actes par voie électronique lorsque:

- (i) ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles dans l'Etat membre dans lequel la procédure européenne est mise en œuvre et, si la partie destinataire de l'acte a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre, conformément aux règles de procédure de cet Etat membre; et
- (ii) la partie destinataire de l'acte a préalablement accepté de manière expresse que les actes puissent lui être signifiés ou notifiés par des moyens électroniques, ou est légalement tenue d'accepter ce mode spécifique de signification ou de notification en vertu des règles de procédure de l'Etat membre dans lequel cette partie a son domicile.

⁵ Article 2 Nouveau Code de procédure civile.

7121/03

N° 7121³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.5.2017)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis propose différentes modifications du Nouveau Code de Procédure Civile afin d'assurer une correcte application du règlement (UE) 2015/2421. La Chambre des Métiers s'interroge cependant sur l'opportunité d'imposer systématiquement une convocation des parties à comparaître (que ce soit pour la procédure de réexamen pour cas exceptionnels, ou pour la procédure d'appel), dès lors qu'il s'agit de procédures dans lesquelles l'une des parties a nécessairement son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.

*

Par sa lettre du 3 mars 2017, Monsieur Ministre de la justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose de mettre en application le règlement (UE) 2015/2421¹ (ci-après „règlement 2015/2421“) qui est applicable à partir du 14 juillet 2017 et qui a pour objectif d'améliorer la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Une première modification visée par le règlement 2015/2421 concerne le relèvement du plafond de 2.000 EUR à 5.000 EUR pour qu'une procédure européenne de règlement des petits litiges puisse être demandée.

Attendu que cette augmentation du plafond entraîne en droit interne la possibilité de faire appel pour les demandes supérieures à 2.000 EUR, le projet de loi sous avis organise l'appel des décisions de règlement des petits litiges européens devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière des référés.

¹ Règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Une deuxième modification apportée par le règlement 2015/2421 réside dans la possibilité de demander qu'un litige soit finalement traité dans le cadre d'une procédure européenne de règlement de petits litiges, si la procédure d'injonction de payer européenne n'aboutit pas (opposition du défendeur). Le projet de loi sous avis organise en droit national ce lien possible entre ces deux procédures européennes.

Deux nouvelles procédures résultant du règlement 2015/2421 sont mises en application par le projet de loi sous avis, à savoir d'une part, une procédure devant le juge de paix directeur en cas de demande de réexamen de la décision de règlement de petits litiges prévue dans des cas exceptionnels, et d'autre part, une procédure devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé en cas de refus d'exécution d'une décision étrangère rendue dans le contexte d'une procédure de petits litiges européens ou d'une injonction de payer européenne, qui serait invoquée par le défendeur.

*

2. OBSERVATION PARTICULIERE

La Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité pour les nouvelles procédures internes, prévues dans l'objectif d'amélioration de la procédure des petits litiges européens, d'imposer systématiquement une convocation des parties à comparaître, que ce soit pour la procédure de réexamen pour cas exceptionnels, ou pour la procédure d'appel. On notera par ailleurs, concernant la procédure d'appel, que le projet de loi supprime la possibilité d'une aggravation de délais telle qu'organisée par l'article 167 du Nouveau Code de Procédure Civile lorsque celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché.

Il semble en effet légitime de se demander si de telles audiences sont absolument nécessaires, alors que la procédure européenne des petits litiges est avant tout une procédure écrite et que le règlement 2015/2421 demande aux Etats membres de n'organiser des audiences qu'à titre exceptionnel.

Si de telles audiences devaient être maintenues, la Chambre des Métiers estime que l'utilisation de technologies de communication à distance serait pleinement justifiée dans les procédures visées dès lors qu'il s'agit de procédures européennes et que l'une des parties a nécessairement son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 mai 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7121/04

N° 7121⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

**AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(5.7.2017)

Le projet de loi sous examen a pour objet la mise en application du Règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 qui modifie le Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ainsi que le Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après le „**Règlement 2015/2421**“).

I. Sur l'injonction européenne de payer

En ce qui concerne l'introduction de l'article 49-6 qui prévoit la possibilité pour le demandeur de choisir, en cas d'opposition du défendeur dans le cadre de l'injonction de payer européenne, entre la procédure européenne de règlement des petits litiges et la procédure nationale appropriée, le Conseil de l'Ordre constate que les auteurs du projet de loi ont omis la formule „*le cas échéant*“ qui figure à l'article 17 du Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après le „**Règlement 1896/2006**“), dans sa rédaction issue du Règlement 2015/2421. Or, la possibilité d'avoir recours à la procédure des petits litiges n'est possible que si la demande relève du champ d'application du Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après le „**Règlement 861/2007**“). Ce choix n'est donc pas absolu. Dès lors, il conviendrait de rajouter l'expression „*le cas échéant*“ après les termes „*qu'il souhaite*“ à l'article 49-6 proposé par les auteurs du projet de loi, afin de rendre les justiciables et les praticiens du droit attentifs à une éventuelle non-applicabilité du Règlement 861/2007 pour le litige concerné (ex. affaires de bail, de travail, etc.)

Le Conseil de l'Ordre souhaiterait voir ajouter à l'article 49-6, la référence à l'article 17 paragraphe 2 (et non pas uniquement l'article 17 paragraphe 1 point a) du Règlement (CE) 1896/2006 qui prévoit que lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue au Règlement 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure civile nationale appropriée sera d'application. Ainsi, et faute pour le Règlement 861/2007 de trouver application, la procédure d'opposition serait, selon le montant en jeu, régie par les articles 135 et suivants ou 924 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile.

Enfin, il est rappelé que l'article 143-2 tel que libellé par le projet de loi prévoit la procédure applicable à une demande de réexamen, telle que visée à l'article 18 du Règlement 861/2007. Si l'article 20 du Règlement 1896/2006 prévoit bien une procédure de réexamen pour les injonctions européennes de payer, celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer après une opposition. Le renvoi à l'article 143-2 opéré par les auteurs du projet de loi n'a donc pas lieu d'être au regard des exigences découlant du Règlement

2015/2421, de sorte que le Conseil de l'Ordre se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2017 qui préconise la suppression de la référence au nouvel article 143-2 à l'article 49-6.

II. Sur le règlement des petits litiges

a) *Sur la compétence donnée au juge de paix pour le règlement des petits litiges*

En vue de contribuer à une meilleure lisibilité et à faciliter la mise en application des règlements, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il pourrait être utile d'ajouter à l'article 143-1 un paragraphe en vertu duquel il serait précisé que la compétence du juge de paix s'applique.

b) *Sur la compétence en matière de réexamen*

A propos de l'article 143-2 (1), le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité d'attribuer cette compétence au juge de paix directeur, alors que la demande de réexamen prévue par le droit de l'Union s'analyse comme une opposition selon les conceptions qui prévalent en droit luxembourgeois. Partant, le juge de paix qui a déjà connu de l'affaire et qui a déjà statué pourrait parfaitement connaître de la demande de réexamen.

Au passage, le Conseil de l'Ordre souligne que la numérotation de l'article 143-2.1.(1) est à corriger, en ce que le nombre 1 mentionné en double doit être supprimé.

c) *Sur l'introduction de l'appel contre les décisions rendues en matière de petits litiges*

✓ Sur le principe en tant que tel, le Conseil de l'Ordre ne peut qu'approuver l'instauration d'une procédure d'appel par hypothèse protectrice des droits des justiciables en leur permettant d'interjeter appel à l'encontre des décisions rendues dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, lorsque la valeur du litige excède 2.000 euros.

En outre l'introduction d'une procédure d'appel contribue parfaitement au respect des ambitions du Règlement 861/2007 qui, dans ses considérants, préconisait déjà une amélioration de la procédure européenne par la mise en place de „*moyens de recours efficaces*“ et qui laissait aux états membres la possibilité d'organiser une procédure d'appel. Cette possibilité de mettre en place une procédure d'appel se retrouvait d'ailleurs à l'article 17 du Règlement 861/2007, lequel n'a pas été modifié par l'adoption du Règlement 2015/2421.

✓ S'agissant des modalités de la procédure d'appel, une première interrogation a trait au libellé de l'article 143-1 (3) qui prévoit la tenue systématique d'une audience alors que le législateur européen avait prévu à l'article 5 du Règlement 861/2007 que „*la procédure européenne de règlement des petits litiges est une procédure écrite*“ et que cette disposition n'a pas été modifiée lors de l'adoption du Règlement 2015/2421.

Ainsi, en introduisant la possibilité d'interjeter appel des décisions rendues en la matière tout en s'empressant de réintroduire une procédure orale pour l'appel et la comparution à une date d'audience, les auteurs du projet de loi vont à l'encontre de la volonté du législateur européen dont le choix en faveur d'une procédure écrite était motivé par un souci de facilité et de rapidité.

En outre, le Conseil de l'Ordre s'interroge fortement sur l'organisation des audiences qui seraient ainsi dévolues à de tels appels, *a fortiori* s'ils doivent être plaidés lors des habituelles audiences de référé, s'ils ne bénéficient pas d'un rang de priorité ou s'ils ne sont pas distribués à un magistrat dédié.

En effet, en raison de la quantité de dossiers déjà appelés en audience de référé ordinaire, aucune garantie ne peut être offerte que l'affaire soit effectivement retenue au jour de la convocation, sauf à imaginer une sorte de priorité difficilement concevable.

Partant, faire comparaître à l'audience de référé un particulier, qui se déplacerait nécessairement de l'étranger, sans la garantie de plaider son affaire à cette même audience n'aurait pour conséquence que d'engendrer des frais potentiellement disproportionnés à la valeur intrinsèque du litige. En effet, s'agissant d'un petit litige transfrontalier dont l'enjeu est, par définition, inférieur à 5.000 euros, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur le coût que pourrait représenter pour un justiciable établi à l'étran-

ger de devoir se rendre à plusieurs reprises à une audience au Grand-Duché de Luxembourg. Et l'on ne saurait se réfugier derrière la possibilité pour un tel justiciable de recourir aux services nécessairement rémunérés d'un avocat établi à Luxembourg, alors que le législateur européen a précisément conçu cette procédure de règlement des petits litiges comme devant être peu coûteuse, eu égard à la faiblesse des enjeux pécuniaires des affaires concernées.

En somme, le Conseil de l'ordre considère que la convocation à une audience ne correspond ni à la volonté du législateur européen d'avoir recours à une procédure écrite, ni n'offre les garanties d'une évacuation rapide des affaires.

Dans l'hypothèse où le législateur luxembourgeois souhaiterait néanmoins maintenir le caractère oral de la procédure et déroger au caractère essentiellement écrit de la procédure de règlement des petits litiges, il conviendrait à tout le moins de recourir aux moyens modernes de communication et notamment à la visioconférence qui pourrait constituer une alternative judicieuse à la tenue d'une audience en appel. A cet égard, il est symptomatique de relever que rien n'est prévu quant à la mise en place et à l'utilisation de moyens modernes de communications à distance, alors même que le Règlement 2015/2421 encourage fortement les Etats membres à y avoir recours. Il existe pourtant déjà sur le territoire pléthore d'organismes qui utilisent la signature électronique. Le Conseil de l'Ordre ne peut que déplorer que l'Etat luxembourgeois considère la justice comme le parent pauvre des technologies modernes en matière de communication et regrette l'absence de mise en oeuvre des moyens nécessaires pour permettre de moderniser les voies de communication. Il reste dans l'attente de propositions en ce sens.

Alternativement, les règles en matière d'appel pourraient s'appliquer plus strictement et prévoir que l'audience d'appel ne serait à convoquer que dans les seules circonstances prévues par le Règlement en son article 5-1bis.

Quoi qu'il en soit le Conseil de l'Ordre préconise le recours à la procédure écrite en cas d'appel, le cas échéant suivant des formulaires (adaptés sur ceux de première instance) qui seraient mis à disposition des justiciables.

Alternativement, l'article 143-1 (3) sous examen pourrait prévoir que l'instruction se fasse par échange de notes adressées au juge, respectivement que le greffier notifie la requête à l'intimé et l'invite à envoyer par écrit ses arguments dans un délai qu'il déterminera.

En tout état de cause, le Conseil de l'ordre est d'avis qu'il convient d'encadrer les échanges entre les parties pour préserver l'économie de la procédure des petits litiges qui se veut rapide.

Pour le surplus, le Conseil de l'ordre regrette que les auteurs du projet de loi aient recours à la formule „*comme en matière de référé*“ qui est trop imprécise et de nature à exposer les justiciables, non assistés par un avocat, à des difficultés d'interprétation. Dès lors, il serait plus judicieux d'indiquer le mode de saisine du Président du Tribunal d'arrondissement.

A ce propos, le Conseil de l'Ordre rappelle que la procédure des petits litiges est conçue comme ne devant pas exposer les justiciables à des frais disproportionnés. Dans cette perspective, une simple déclaration au greffe ou le dépôt de la requête pourraient être avantageusement envisagés.

En revanche, le Conseil de l'Ordre émet des réserves en ce qui concerne le délai d'appel de 30 jours retenu par les auteurs du projet de loi, notamment au regard du délai de droit commun qui est de 40 jours et de l'absence de quelconques exigences à ce sujet qui découlerait du Règlement 2015/2421.

Dans le même ordre d'idées, la non-application des délais de distance pose question s'agissant de litiges nécessairement transfrontaliers alors que le président du Tribunal d'arrondissement statuera comme juge du fond (quand bien même il serait saisi comme en matière de référé). Aussi, le Conseil de l'Ordre est d'avis que les dispositions de l'article 167 devraient rester applicables.

- ✓ S'agissant enfin du libellé des dispositions relatives à l'introduction de la procédure d'appel, il conviendrait d'abord de numéroter différemment les différents paragraphes de l'article 143-1 et de faire commencer le paragraphe (3) à l'actuel alinéa 2 du paragraphe (2) qui débute par l'expression: „*L'appel est interjeté ...*“.

Il conviendrait quoiqu'il en soit d'ajouter à l'actuel alinéa 2 de l'article 143-1 (2) „*ou le Juge qui le remplace*“ après „*Président du Tribunal d'arrondissement*“.

Enfin, et dans un souci de cohérence avec les autres dispositions du Nouveau Code de Procédure civile, il est également proposé de remplacer les symboles „€“ par le terme „euros“.

III. Sur la circulation des décisions rendues sur base du Règlement 1896/2006 et du Règlement 861/2007

Selon le futur article 685-6, la demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie sont portées devant le président du Tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé, sans autres précisions.

Le Conseil de l'Ordre relève en effet que si l'article 685-6 (2) prévoit que les demandes concernées „sont portées devant le président du Tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé“, le texte proposé s'abstient, en revanche, de préciser si ces demandes sont introduites par requête ou par voie d'assignation. Aussi, et comme pour l'appel, le Conseil de l'Ordre préconise plus de précisions dans la formulation et propose d'ajouter le mode de saisine du président du tribunal et le renvoi à la procédure de référé.

A ce propos, le Conseil de l'Ordre note avec intérêt que le législateur a expressément prévu le renvoi à la procédure d'appel de référé à l'article 685-6 du NCPC qui prévoit en son paragraphe (3) „*Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé*“.

Il est encore à souligner que, selon les auteurs du projet de loi, le président du Tribunal d'arrondissement intervient „*comme en matière de référé*“, ce qui semble signifier que la procédure est celle des référés, mais qu'il statue comme juge du fond.

Enfin, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la nécessité de préciser que l'arrêt d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, surtout s'il s'agit d'appliquer les règles de droit commun. La cassation étant de droit, il est inutile de surcharger le texte avec une telle référence. Et si le législateur souhaitait maintenir une telle mention, alors il conviendrait en toute logique de l'ajouter également pour les petits litiges et pour l'injonction européenne de payer.

Luxembourg, le 5 juillet 2017

François PRUM
Bâtonnier

7121/05

N° 7121⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch	
– Dépêche du Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch au Procureur général d'Etat (7.7.2017).....	1
2) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (7.4.2017).....	2

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(7.7.2017)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune remarque du point de vue du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour le Tribunal d'arrondissement de Diekirch,

Le Président,

Jean-Claude KUREK

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE (7.4.2017)

Dans un article 1^{er} les auteurs du projet de loi proposent de compléter et de modifier le Nouveau code de procédure civile pour tenir compte des nouvelles dispositions procédurales prévues par le règlement (UE) 2015/2421.

Ad article 143-1 NCPC:

Suite à l'augmentation de compétence en matière de règlement de petits litiges au montant de 5.000 € (article 2 du règlement 861/2007), le projet de loi prévoit la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à une valeur du litige de 2.000 €, et au-delà du montant de 2.000 € le juge de paix est appelé à statuer à charge d'appel.

Cette disposition respecte le principe posé à l'article 2 NCPC qui limite entre autres en matière civile et commerciale le taux de compétence du juge de paix à 10.000 € et détermine la compétence en dernier ressort à la valeur de 2.000 €. Il en est de même en matière de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement (art. 129 et suiv.). Ce tribunal de paix approuve par conséquent sous cet aspect l'article sous avis.

Néanmoins, il convient de relever que pour certaines matières relevant de la compétence du juge de paix, notamment le droit du travail et le bail à loyer et pour lesquelles une injonction de payer européenne peut être délivrée, le taux du dernier ressort est toujours fixé à 1.250 € (art. 3 et 25 NCPC). Le fait que la procédure de règlement des petits litiges peut être appliquée à une demande d'injonction de payer européenne en cas d'opposition, ce en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1896/2006, et partant les articles 143-1 et 143-2 sous avis, peut poser problème au niveau de la détermination du taux du dernier ressort applicable; c'est notamment le problème de la matière de bail à loyer pour les demandes pécuniaires qui relève du champ d'application des deux règlements communautaires. Il est par conséquent proposé d'adapter le taux du dernier ressort dans le but d'une uniformisation des délais.

Les auteurs du projet de loi, pour ce qui est du délai d'appel, ne reprennent ni le délai d'appel contre les jugements du tribunal de paix qui est de 40 jours (art. 113 NCPC), ce délai s'appliquant également en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, ni le délai d'appel en matière de référé devant la justice de paix qui est de 15 jours (art. 15 NCPC), mais proposent d'introduire un nouveau délai de 30 jours.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi se réfèrent dans le commentaire des articles à la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement (page 5), le délai de 30 jours s'explique difficilement. Il ne faudrait pas nécessairement appliquer le délai d'appel de 30 jours prévu en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire dans la mesure où les procédures diffèrent et où ce délai est prévu par le règlement communautaire (art. 21 du règlement UE n° 655/2014 du 15 mai 2014) et s'impose partant au législateur national, ce qui n'est pas le cas pour le règlement des petits litiges. Il serait préférable d'opter pour l'un des délais d'appel actuellement prévus contre les décisions rendues par les juges de paix.

L'appel est introduit par voie de requête, ce qui rend la procédure certes moins coûteuse, mais ne correspond pas à la procédure actuellement mise en place pour l'appel en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement et en matière de référé contre les ordonnances du juge de paix (art. 16 NCPC) où l'appel se fait par assignation.

Aussi l'appel est-il porté devant le président du tribunal d'arrondissement, ce qui est de nature de réduire les délais de traitement des affaires et correspond aux règles de compétence en matière d'appel de référé, et trouve l'approbation de ce tribunal de paix, mais il convient de relever que selon la procédure actuellement appliquée en matière d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de paix en matière de recouvrement des créances par ordonnance de paiement, l'appel est porté devant la composition collégiale du tribunal d'arrondissement.

Le nouvel article 143-2 (1) relatif à la procédure de réexamen en matière de règlement des petits litiges ne comporte pas d'observations particulières, de même que l'article 685 (6) relatif aux demandes de refus d'exécution, de suspension, de limitation et de constitution de sûreté, et les articles 49-3 et 49-6 relatifs à l'application de la procédure de règlement des petits litiges en cas d'opposition contre une injonction de payer européenne.

Esch-sur-Alzette, le 7 avril 2017

Eliane ZIMMER
Juge de paix directrice

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7121/06

N° 7121⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.10.2017).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.10.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article I du projet de loi est amendé comme suit:

Article unique Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1 4° A l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 49-3.** (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006, **tel que modifié**, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:“

Commentaire:

Etant donné qu'il est proposé de supprimer l'article II du projet de loi, l'article I devient l'article unique.

Il est également proposé d'ajouter la précision que le règlement (CE) n° 1896/2006 précité s'applique dans sa forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent la version coordonnée du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421 précité, et non pas la version de 2008.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 52.156 du 7 avril 2017, les modifications proposées sont placées suivant l'ordre numérique des articles auxquels elles se rapportent dans le NCPC, l'article 49-3, tel qu'il est proposé de le modifier, figurant de ce fait en 1^{er} lieu.

2 4° A la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, le Chapitre III, intitulé „Procédure européenne d'injonction de payer“ est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit:

„**Art. 49-6.** Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, **tel que modifié**, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, **tel que modifié**, ~~les articles~~ **l'article** 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent **le cas échéant**.“

Commentaire:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat cité ci-dessus, ainsi qu'à celui de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 7 juillet 2017, il est proposé de supprimer le renvoi à l'article 143-2 NCPC et de ne conserver que le renvoi à l'article 143-1 NCPC qui trouve à s'appliquer si le demandeur a indiqué, qu'en cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Conformément à l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg précité, il est proposé d'ajouter les termes „le cas échéant“ qui figurent à l'article 17 du Règlement (CE) n° 1896/2006 précité, tel que modifié, afin de souligner que la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 précité, ne s'applique que si la demande relève de son champ d'application. Sinon, la procédure passe à la procédure nationale appropriée suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

Il est également proposé d'ajouter la précision que les règlements (CE) n° 1896/2006 et (CE) n° 861/2007 précités s'appliquent dans leur forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent les versions coordonnées de ceux-ci et non pas celles de 2008, respectivement de 2009.

D'ailleurs, comme formulé dans l'avis du Conseil d'Etat précité, les modifications proposées sont placées suivant l'ordre numérique des articles du NCPC, l'article 49-6, tel qu'il est proposé de l'insérer, figurant de ce fait en 2^e lieu.

3 5° L'article 143-1 est modifié comme suit:

„**Art. 143-1.** (1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, **tel que modifié**.“

~~(2) Pour les demandes qui ne dépassent pas 2.000 euros, le juge de paix est compétent en dernier ressort. Au-delà de ce montant du litige et jusqu'à 5.000 euros, le juge de paix statue à charge d'appel.~~

(2) L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par le demandeur l'appelant ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de 30 quarante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables.“

Commentaire:

En premier lieu, il est proposé d'ajouter au 1^{er} paragraphe la précision que le règlement (CE) n° 861/2007 précité s'applique dans sa forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent la version coordonnée de celui-ci et non pas la version de 2009.

D'ailleurs, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis cité ci-dessus, il est proposé de supprimer le 1^{er} alinéa du paragraphe 2 de l'article 143-1 qui, au vu de la procédure de droit commun déterminée à l'article 2 du NCPC, est redondant.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui devient l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 selon les amendements suggérés, il est proposé de remplacer le terme „demandeur“ par le terme „appelant“ qui est plus adéquat.

A l'alinéa 3 du paragraphe 2, qui devient l'alinéa 2 du paragraphe 2 selon les amendements suggérés, le délai d'appel de trente jours est augmenté à 40 jours, qui correspond au délai de droit commun, en l'absence d'une exigence à ce sujet qui découlerait du règlement (CE) n° 861/2007, tel que modifié.

D'ailleurs, comme formulé dans l'avis du Conseil d'Etat précité, les modifications proposées sont placées suivant l'ordre numérique des articles auxquels elles se rapportent dans le NCPC, l'article 143-1 tel qu'il est proposé de le modifier, figurant de ce fait en 3^e lieu.

4 2° A la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit:

„Art. 143-2. (1) Le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendu, ou le juge qui le remplace tel que modifié.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

~~Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais sont augmentés des délais prévus à l'article 167.~~

~~Les dispositions de l'article 170 sont applicables.“~~

Les dispositions de l'article 167 sont applicables.“

Commentaire:

Au 1^{er} paragraphe de l'article 143-2, il est suggéré de modifier la structure de la phrase et de l'adapter au libellé qui est prévu à l'article 143-1, en commençant par le juge compétent.

Il est également proposé d'ajouter la précision au paragraphe 1 que le règlement (CE) n° 861/2007 s'applique dans sa forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent la version coordonnée de celui-ci et non pas la version de 2009.

Afin de simplifier le libellé et de l'adapter à celui de l'article 143-1, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont supprimés et remplacés par la formulation plus courte „Les dispositions de l'article 167 sont

applicables.“ La référence à l'article 170 NCPC ne s'avère pas indispensable et peut être supprimée, étant donné qu'il s'agit d'un simple renvoi au droit commun concernant les notifications et convocations par le greffe.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les modifications proposées sont placées suivant l'ordre numérique des articles du NCPC, l'article 143-2, tel qu'il est proposé de l'insérer, figurant de ce fait en 4e lieu.

5 3° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exécutur“, est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit:

„**Art. 685-6.** (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, **tels que modifiés**, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

Commentaire:

Il est proposé d'ajouter la précision au paragraphe 1 que les règlements (CE) n° 1896/2006 et (CE) n° 861/2007 s'appliquent dans leur forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent les versions coordonnées de ceux-ci et non pas celles de 2008, respectivement de 2009.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les modifications proposées sont placées suivant l'ordre numérique des articles du NCPC, l'article 685-6, tel qu'il est proposé de l'insérer, figurant de ce fait en 5e lieu.“

L'article II du projet de loi est supprimé:

Art. II. ~~La présente loi entre en vigueur le 11 juillet 2017.~~

Commentaire:

Il est proposé de ne pas prévoir expressément une date d'entrée en vigueur, celle-ci étant fixée par le règlement (UE) 2015/2421 cité ci-avant.

*

TEXTE COORDONNE

Article unique. Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1° A l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 49-3.** (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:“

2° A la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, le Chapitre III, intitulé „Procédure européenne d'injonction de payer“ est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit:

„**Art. 49-6.** Lorsque le demandeur a indiqué qu’il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié, suite à l’opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l’article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, l’article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile s’applique le cas échéant.“

3° L’article 143-1 est modifié comme suit:

„**Art. 143-1.** (1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié.

(2) L’appel est interjeté devant le président du tribunal d’arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d’une requête déposée par l’appelant ou son mandataire.

L’appel est introduit dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l’audience, le greffier du tribunal d’arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audience.

Les dispositions de l’article 167 ne sont pas applicables.“

4° A la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé „De la procédure européenne de règlement des petits litiges“ est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit:

„**Art. 143-2.** (1) Le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l’article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, tel que modifié.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l’audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l’audience.

Les dispositions de l’article 167 sont applicables.“

5° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l’exequatur“, est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit:

„**Art. 685-6.** (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l’Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer, tels que modifiés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d’exécution, la demande de suspension de l’exécution, la demande de limitation de l’exécution et la demande de subordonner l’exécution à la constitution d’une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d’arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d’arrondissement peut être formé devant la Cour d’appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l’objet d’un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7121/07

N° 7121⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(15.1.2018)

La Chambre des huissiers de justice se réfère à la version coordonnée du projet de loi noté sous rubrique, tenant compte des amendements gouvernementaux, transmis via dépêche du 6 octobre 2017 par le Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (Document parlementaire N° 7121⁶).

Le texte en question appelle de la part de la Chambre les commentaires suivants :

1) L'article 143-1. (1) et (2), tel que libellé pour l'instant, dispose que :

« (1) *Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié.*

(2) *L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par l'appelant ou son mandataire.*

L'appel est introduit dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe. »

(souligné et mis en gras par le soussigné)

2) L'article 685-6. (2) et (3), tel que libellé pour l'instant, quant à lui, dispose que :

« (2) *La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.*

(3) *Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.*

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun. »

(souligné et mis en gras par le soussigné)

Le commentaire des articles ne fournit pas d'explications quant à la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « *siégeant comme en matière de référé* ».

Concernant l'article 143-1 (2), le commentaire (Document parlementaire N° 7121, page 5), parle de « *procédure simplifiée* », respectivement de « *procédure comme en matière de référé* ».

Concernant l'article 685-6 (3), le commentaire (Document parlementaire N° 7121, page 4) indique : « ... le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

*et le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoient aux articles 22 respectifs, que la décision rendue par la juridiction d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution. **Il n'est par conséquent pas nécessaire de prévoir une procédure au fond devant les justices de paix.** »*

(souligné et mis en gras par le soussigné)

Au vu du commentaire préindiqué il semble permis d'affirmer que l'intention de l'auteur / des auteurs des articles 143-1. (2) ainsi que 685-6. (2) et (3) était d'instaurer des procédures (*appel, demande de refus d'exécution, demande de suspension de l'exécution, demande de limitation de l'exécution, demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, recours*) ne constituant point des procédures au fond stricto sensu, tout en ne constituant pas des procédures de référé à 100 % non plus.

Se pose cependant la question de savoir si le choix des termes utilisés est correct, respectivement suffisamment clair.

La Chambre des huissiers de justice a des doutes quant à ce sujet et estime même que le choix des termes utilisés instaure juridiquement la situation contraire que celle que visait / visaient à instaurer le / les auteur(s) du texte. La situation actuellement en discussion est moins imputable à l'auteur / aux auteurs du texte qu'à l'absence de définition en droit luxembourgeois de la notion « siéger comme en matière de référé »

La Chambre s'explique :

En droit luxembourgeois les notions de « siéger au fond » ainsi que « siéger en référé » ne posent pas problème(s).

Les notions en question sont connues, leurs contours sont clairement tracés.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la notion de « siéger comme en matière de référé ».

En raison de l'utilisation additionnelle du terme « comme », et sachant que dans le langage juridique chaque mot et chaque constellation de mots ont leur sens bien particulier et défini, le fait de « siéger en référé » ne devrait pas être synonyme de « siéger comme en matière de référé ».

L'accolage des termes respectifs « siéger comme en matière de référé » rappelle la terminologie ayant existé dans le temps, il y a quelques décennies déjà, à savoir une affaire « *instruite et, ou jugée, comme matière sommaire* » ou « *comme en matière sommaire* », respectivement « *sommairement* ».

Or, dans le cadre de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse et portant introduction et modification de certaines dispositions du code de procédure civile, ainsi que d'autres dispositions légales, il a été retenu sous l'article XI. 2) que :

« Dans toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où la présente loi prend effet les expressions « instruite(s) et, ou jugée(s) comme matière sommaire », ou « comme en matière sommaire », et « sommairement » sont remplacées par l'expression suivante « comme en matière civile ».

Alors que dans le projet de loi initial il était projeté de remplacer les termes en question par les termes « sans tour de rôle », cette idée a été abandonnée suite aux remarques suivantes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mai 1995 concernant le point 44) :

« Ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen du point 26) le Conseil d'Etat tout en approuvant la suppression de la procédure sommaire s'oppose à la remplacer par l'expression « sans tour de rôle » qui ne correspond à aucune procédure proprement dite.

Les matières instruites et jugées jusqu'ici selon la procédure sommaire seront dorénavant à juger d'après les règles de la procédure civile. S'il paraît indiqué au président de la juridiction de dispenser les affaires en question de toute procédure de mise en état, mais qu'il souhaite fixer l'affaire rapidement à l'audience, les nouveaux textes le lui permettent.

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer une disposition allant dans le sens du point sous examen dans le présent projet.

Il n'y a cependant pas lieu de faire figurer cette disposition à l'article IX (X selon le Conseil d'Etat) qui est intitulé « Dispositions modificatives et abrogatoires » étant donné qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'une disposition modificative ponctuelle mais d'une disposition légale générale autonome.

C'est d'ailleurs par application de cette disposition légale que lors des mises à jour des codes et lois spéciales les responsables de l'édition des codes pourront remplacer les références à la procédure sommaire par une référence à la procédure civile. En raison de cet élément le Conseil d'Etat a proposé la suppression dans l'article sous examen de toute modification ponctuelle et partielle d'articles faisant référence à la procédure sommaire.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans l'article XI nouveau qui pourrait être intitulé « Dispositions particulières », la disposition suivante, en s'inspirant des articles VII de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines et XI de la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises :

« Dans toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où la présente loi prend effet les expressions « instruite(s) et, ou jugée(s) comme matière sommaire », ou « comme en matière sommaire », et « sommairement » sont remplacées par l'expression suivante : « comme en matière civile ». »

Force est partant de constater que les notions « *instruite(s) et, ou jugée(s) comme matière sommaire* », ou « *comme en matière sommaire* », et « *sommairement* » ont été remplacées par l'expression « *comme en matière civile* », soit une procédure certes accélérée mais néanmoins une procédure au fond !

Or, tel que déjà préindiqué, il résulte du commentaire relatif à l'article 685-6 (3), à savoir : « ... le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoient aux articles 22 respectifs, que la décision rendue par la juridiction d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution. **Il n'est par conséquent pas nécessaire de prévoir une procédure au fond devant les justices de paix.** »

(souligné et mis en gras par le soussigné)

que l'intention de / des auteur(s) du texte, via l'emploi des termes « *siégeant comme en matière de référé* », était cependant d'instaurer une procédure qui ne constitue pas une procédure au fond stricto sensu.

Ceux qui feront remarquer que les notions de « *instruite(s) et, ou jugée(s) comme matière sommaire* », ou « *comme en matière sommaire* », et « *sommairement* » divergent de la notion « *siégeant comme en matière de référé* » et que, partant, les développements préindiqués tombent à faux, sont renvoyés à l'article 492-1 du Code de procédure civile français aux termes duquel, lorsqu'il est prévu que le juge statue « *comme en matière de référé* » ou « *en la forme des référés* », à moins qu'il en soit disposé autrement, le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche, l'ordonnance en question étant exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge en décide autrement.

Ainsi, également en France, de même que c'était le cas au Luxembourg, les termes respectifs utilisés renvoient à une procédure certes simplifiée quant aux formes et délais mais néanmoins à une procédure au fond.

La Chambre des huissiers de justice, afin d'éviter des incertitudes en la matière, estime qu'il serait utile à ce que le libellé des textes sous examen soit clarifié dans ce sens que (i) les juridictions respectives sont à saisir dans les formes et délais prévus en matière de référé mais que (ii) les décisions à intervenir constitueront des décisions de fond, sans que néanmoins les juridictions n'aient compétence pour procéder à un réexamen au fond de la décision rendue par la juridiction du pays d'origine

Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,
Carlos ALVO*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7121/08

N° 7121⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 6 octobre 2017, le premier Ministre, ministre d'État a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements.

Amendement portant sur l'article 49-3, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'État marque son accord avec la référence au règlement européen tel que modifié pour s'assurer que les praticiens et les justiciables prennent soin de consulter la version coordonnée. Le Conseil d'État voudrait ajouter deux considérations. Il y aurait lieu d'étendre cette pratique à toutes les lois portant mise en œuvre de règlements européens. Ensuite, cette référence ne dispense pas les autorités nationales de l'obligation de vérifier, lors de chaque modification du dispositif européen, si une modification de la législation interne s'impose. Enfin, le Conseil d'État met en garde contre une lecture des lois existantes, en ce sens que l'absence de la précision « tel que modifié » signifie que les praticiens peuvent omettre de contrôler la version coordonnée des dispositions européennes.

Amendement portant sur l'article 49-6 du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'État ne voit pas la nécessité ni même l'utilité d'ajouter les termes « le cas échéant ». Il est évident que l'application de la procédure de l'article 143-1 est fonction de l'application du règlement n° 861/2007. Étant donné que ces termes figurent aussi à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement n° 1896/2006, le Conseil d'État peut s'accommoder de cet ajout.

Amendement portant sur l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 685-6 du Nouveau Code de procédure civile

Sans observation.

Amendement portant sur l'article II du projet de loi
Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7121/09

N° 7121⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(28.3.2018)

La Commission se compose de : Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice ;; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, M. Alex BODRY, M. Franz FAYOT, M. Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mars 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 avril 2017.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 6 octobre 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 20 février 2018.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 28 février 2018.

Les membres de la Commission juridique ont, lors de la réunion du 28 février 2018, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles et à l'examen des avis émis par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 mars 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Suite à un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne a proposé de modifier le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. A cette fin, le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce règlement est applicable à partir du 14 juillet 2017.

Concernant la procédure européenne des petits litiges, le but est de simplifier la procédure et de réduire le coût et la durée de celle-ci. La plus importante des modifications porte sur le plafond appli-

cable au montant du litige, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, afin d'améliorer l'accès à des voies de recours en cas de litiges transfrontaliers, dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

D'ailleurs, concernant la procédure européenne d'injonction de payer, les options du demandeur ont été étendues étant donné que, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction européenne de payer, le demandeur aura la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges prévues par le règlement (CE) n° 861/2007, option qui n'existait pas auparavant.

Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte de ces modifications qui sont introduites par le règlement (UE) 2015/2421 au niveau communautaire.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 avril 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 17 mai 2017, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité pour les nouvelles procédures internes, prévues dans l'objectif d'amélioration de la procédure des petits litiges européens, d'imposer systématiquement une convocation des parties à comparaître, que ce soit pour la procédure de réexamen pour cas exceptionnels, ou pour la procédure d'appel.

Elle note par ailleurs, concernant la procédure d'appel, que le projet de loi supprime la possibilité d'une aggravation de délais telle qu'organisée par l'article 167 du Nouveau Code de Procédure Civile lorsque celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché.

Il lui semble en effet légitime de se demander si de telles audiences sont absolument nécessaires, alors que la procédure européenne des petits litiges est avant tout une procédure écrite et que le règlement 2015/2421 demande aux Etats membres de s'organiser des audiences qu'à titre exceptionnel. Si de telles audiences devaient être maintenues, la Chambre des Métiers estime que l'utilisation de technologies de communication à distance serait pleinement justifiée dans les procédures visées dès lors qu'il s'agit de procédures européennes et que l'une des parties a nécessairement son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.

Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Dans son avis du 5 juillet 2017, et concernant l'injonction européenne de payer, le Conseil de l'Ordre exprime son souhait de voir ajouter à l'article 49-6, la référence à l'article 17 paragraphe 2 (et non pas uniquement l'article 17 paragraphe 1 point a) du Règlement (CE) 1896/2006 qui prévoit que lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue au Règlement 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure civile nationale appropriée sera d'application. Ainsi, et faute pour le Règlement 861/2007 de trouver application, la procédure d'opposition serait, selon le montant en jeu, régie par les articles 135 et suivants ou 924 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile.

Concernant la procédure de réexamen pour les injonctions européennes de payer, le Conseil de l'Ordre se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017 qui préconise la suppression de la référence au nouvel article 143-2 à l'article 49-6.

Concernant le règlement des petits litiges et la matière de réexamen, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité d'attribuer cette compétence au juge de paix directeur, alors que la demande de réexamen prévue par le droit de l'Union s'analyse comme une opposition selon les conceptions qui prévalent en droit luxembourgeois. Partant, le juge de paix qui a déjà connu de l'affaire et qui a déjà statué pourrait parfaitement connaître de la demande de réexamen.

Concernant les modalités de la procédure d'introduction de l'appel contre les décisions rendues en matière de petits litiges, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité de tenir systématiquement une audience alors que le législateur européen avait expressément prévu que la procédure de règlement des petits litiges devait être une procédure écrite. Il estime que la convocation à une audience ne correspond ni à la volonté du législateur européen d'avoir recours à une procédure écrite, ni n'offre les garanties d'une évacuation rapide des affaires.

Le Conseil de l'Ordre, à l'instar de la Chambre des huissiers de justice, regrette que les auteurs du projet de loi aient recours à la formule « comme en matière de référé », trop imprécise et de nature à exposer les justiciables, non assistés par un avocat, à des difficultés d'interprétation. Il serait plus judicieux d'indiquer le mode de saisine du Président du Tribunal d'arrondissement.

Le Conseil de l'Ordre émet des réserves en ce qui concerne le délai d'appel de 30 jours retenu par les auteurs du projet de loi, notamment au regard du délai de droit commun qui est de 40 jours et de l'absence de quelconques exigences à ce sujet qui découlerait du Règlement 2015/2421.

Dans le même ordre d'idées, la non-application des délais de distance pose question selon le Conseil de l'Ordre, s'agissant de litiges nécessairement transfrontaliers alors que le président du Tribunal d'arrondissement statuera comme juge du fond (quand bien même il serait saisi comme en matière de référé). Aussi, le Conseil de l'Ordre est d'avis que les dispositions de l'article 167 devraient rester applicables.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Le projet de loi ne suscite aucune remarque du point de vue du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Dans son avis du 7 avril 2017, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette approuve l'article qui prévoit la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à une valeur de 2.000€ et à charge d'appel au-delà du montant de 2.000€, suite à l'augmentation de compétence en matière de règlement de petits litiges au montant de 5.000€. Elle remarque que pour certaines matières relevant de la compétence du juge de paix, notamment le droit du travail et le bail à loyer pour lesquels une injonction européenne de payer peut être délivrée, le taux du dernier ressort est toujours fixé à 1.250 €. La Justice de Paix propose par conséquent d'adapter le taux du dernier ressort dans le but d'une uniformisation des délais.

Ensuite, la Justice de Paix remarque que les auteurs du projet de loi, pour ce qui est du délai d'appel, ne reprennent ni le délai d'appel contre les jugements du tribunal de paix qui est de 40 jours, ce délai s'appliquant également en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, ni le délai d'appel en matière de référé devant la justice de paix qui est de 15 jours, mais proposent d'introduire un nouveau délai de 30 jours.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi se réfèrent dans le commentaire des articles à la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, le délai de 30 jours s'explique difficilement aux yeux des auteurs de l'avis. Il ne faudrait, selon eux, pas nécessairement appliquer le délai d'appel de 30 jours prévu en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire dans la mesure où les procédures diffèrent et où ce délai est prévu par le règlement communautaire et s'impose partant au législateur national, ce qui n'est pas le cas pour le règlement des petits litiges. La Justice de Paix juge préférable d'opter pour l'un des délais d'appel actuellement prévus contre les décisions rendues par les juges de paix.

Avis de la Chambre des Huissiers de Justice

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Chambre des Huissiers de Justice soulève des difficultés d'interprétation de l'expression « siéger comme en matière de référé », une notion qui selon la Chambre des Huissiers de Justice ne connaît pas de définition claire en droit luxembourgeois. Afin d'éviter des incertitudes en la matière, la Chambre estime qu'il serait utile à ce que le libellé des textes sous examen soit clarifié afin que les juridictions respectives soient à saisir dans les formes et délais prévus en matière de référé mais que les décisions à intervenir constitueront des décisions de fond, sans que néanmoins les juridictions n'aient compétence pour procéder à un réexamen au fond de la décision rendue par la juridiction du pays d'origine.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à mettre en application « le règlement (UE) 2015/2421, qui modifie les règlements (CE) n° 861/2007 et n° 1896/2006, surtout, en relevant de 2.000 à 5.000 euros, le montant des demandes pour lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007, peut être appliquée, et en prévoyant l'application de la procédure européenne des petits litiges suite à l'opposition formée par le défendeur contre l'injonction de payer européenne déterminée par le règlement (CE) n° 1896/2421 ».

Quant au point 1° initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat avait critiqué que « [l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article 143-2 au sein du libellé initial.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.

Quant au point 2° initial de l'article 1^{er} du projet de loi, portant sur l'ajout d'un article 143-2 nouveau au sein du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat, s'interroge « sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière » et il donne à considérer que « le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge ». De plus, il fait observer que le libellé proposé « permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision ».

Quant au point 5° initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile, il avait soulevé le caractère redondant du libellé du paragraphe 2, alinéa 2 initial, et il avait préconisé d'omettre la disposition.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. « Commentaire des articles » ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique.

Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit :

Point 1° – modification de l'article 49-3, paragraphe, 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 4° de l'article 1^{er} du projet de loi)

En cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, il existe plusieurs options pour le demandeur :

- la procédure peut se poursuivre conformément à toute procédure nationale appropriée ; ou
- il peut demander qu'il soit expressément mis fin à la procédure ; ou
- il peut demander à ce que la procédure se poursuive conformément à la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, dit règlement « *petits litiges* ».

Le recours à la procédure prévue par le règlement (CE) n°861/2007 suite à l'opposition formée par le défendeur constitue une option introduite par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Jusqu'à présent, il fallait ou bien mettre fin à la procédure ou bien

recourir à « *la procédure civile ordinaire* », appelée dorénavant « *procédure civile nationale appropriée* ».

Le passage à la procédure civile nationale appropriée est pourtant automatique si le demandeur n'a rien indiqué ou s'il a demandé que la procédure européenne de règlement de petits litiges soit appliquée, alors que la demande ne relève pas du champ d'application dudit règlement, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'ajouter la précision que le Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, s'applique dans sa forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent la version coordonnée du règlement (CE) n°1896/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421, et non pas la version de 2008.

En outre, il est proposé d'adapter l'ordre numérique des articles, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. L'article 49-3, tel qu'il est proposé de le modifier, figurant de ce fait en 1^{er} lieu du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2017, marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2° – insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 1° de l'article 1^{er} du projet de loi)

L'article 49-6 nouveau entend régler le cas de figure dans lequel le demandeur ait indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n°861/2007, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer. Il était prévu initialement que le recours ainsi que la demande en réexamen seraient soumis à la procédure prévue par les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* »). A noter que l'article 143-2 sera créé par le présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait critiqué que « *[l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer* ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article 143-2 au sein du libellé initial.

Les auteurs du projet de loi ont pris acte des critiques formulées par le Conseil d'Etat et ils ont décidé de supprimer le renvoi à l'article 143-2 NCPC et de ne conserver que le renvoi à l'article 143-1 NCPC qui trouve à s'appliquer si le demandeur a indiqué, en cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges.

En outre, il est proposé de reprendre une suggestion formulée par l'Ordre des avocats¹ du Barreau de Luxembourg, et d'ajouter les termes « *le cas échéant* » qui figurent à l'article 17 du Règlement (CE) n°1896/2006 précité, tel que modifié, afin de souligner que la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 précité, ne s'applique que si la demande relève du champ d'application du règlement précité. Sinon, la procédure se déroule selon la procédure nationale appropriée, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

Il est également proposé d'ajouter la précision que les règlements (CE) n°1896/2006 et (CE) n°861/2007 précités s'appliquent dans leur forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent les versions coordonnées de ceux-ci et non pas celles de 2008, respectivement de 2009.

¹ cf. doc. parl. 7121⁴

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait néanmoins observer qu'il « ne voit pas la nécessité ni même l'utilité d'ajouter les termes « le cas échéant » ».

Point 3° – modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi)

L'article 143-1 détermine la compétence juridictionnelle dans l'application du règlement dit « petits litiges » (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le juge de paix reste le juge compétent pour recevoir la demande initiale. Il reste également le juge compétent en dernier ressort pour les demandes ne dépassant pas 2.000 euros.

Avec l'augmentation du plafond du montant du litige transfrontalier par modification du règlement (CE) n°861/2007, qui passe de 2.000 euros à 5.000 euros, un appel devant le président du tribunal d'arrondissement est désormais possible si la demande dépasse le montant de 2.000 euros, conformément à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC »). A l'instar de la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, prévue aux articles 129 et suivants du NCPC pour les demandes ne dépassant pas le montant de 10.000 euros, l'appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre de la procédure européenne de petits litiges s'inscrit dans l'objectif d'une procédure rapide en lien avec des demandes de montants faibles. L'idée d'un appel devant une formation collégiale du tribunal d'arrondissement a été écartée car cela aurait pour conséquence de devoir distinguer entre les jugements rendus en matière civile et les jugements rendus en matière commerciale, conformément à l'article 114 du NCPC, afin de déterminer les règles de procédure applicables en appel. Les parties seraient tantôt tenues de constituer avocat, tantôt pas.

L'appel est interjeté sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire dans un délai de quarante jours devant le président du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif. Le greffe du tribunal envoie les convocations au défendeur et au demandeur, il s'agit donc d'une procédure simplifiée où l'huissier de justice n'intervient pas pour réduire les frais. Pour les personnes qui demeurent hors du Grand-Duché, les délais de distance ne s'appliquent pas étant donné qu'il s'agit d'une procédure comme en matière de référé.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 2 du NCPC et préconise la suppression de la disposition qui prévoit que le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 5.000 euros.

Les auteurs du projet de loi jugent utile de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2, alinéa 1^{er} initial de l'article. Par ailleurs, ils jugent opportun de préciser que le règlement (CE) n°861/2007, s'applique dans sa version modifiée.

Il est également proposé d'aligner le délai d'appel initialement prévu au délai d'appel de droit commun qui est de 40 jours et de remplacer le terme de « demandeur » par celui d'« appelant » à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe 2 modifié.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 4° – insertion d'un nouvel article 143-2 au sein de la Première Partie, Livre II, Titre VIII, intitulé « De la procédure européenne de règlement des petits litiges » du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi)

L'article 143-2 nouveau détermine la compétence juridictionnelle en cas de demande de réexamen de la décision dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

A l'instar de ce qui est prévu concernant la procédure européenne d'injonction de payer, visée aux articles 49-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC »), il est proposé d'attribuer la compétence pour statuer sur la demande de réexamen au juge de paix directeur, qui pourra se faire remplacer par un autre juge de paix afin de tenir compte des exigences découlant des principes du procès équitable et d'une bonne administration de la justice.

La demande en réexamen doit être déposée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite par le défendeur ou par son mandataire. Huit jours au moins avant l'audience,

les parties sont convoquées à comparaître, délai qui est augmenté pour la partie qui demeure hors du Grand-Duché, conformément à l'article 167 du NCPC. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif devant la justice de paix et la procédure est orale.

Par ailleurs, la Commission européenne sera chargée d'intégrer les modifications prévues par le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 dans les annexes du règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le cas échéant concernant le réexamen. Une fois que les formulaires ont été élaborés, les informations concernant le réexamen se trouveront sur le portail e-Justice européen.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 7 avril 2017, s'interroge « sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière » et il donne à considérer que « *le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge* ». De plus, il fait observer que le libellé proposé « *permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision* ».

Les auteurs du projet de loi proposent, par voie d'amendements gouvernementaux, de modifier la structure de la phrase du paragraphe 1^{er} et d'ajouter la précision au sein de ce dernier que le règlement (CE) n°861/2007 s'applique dans sa forme modifiée.

Par ailleurs, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont supprimés et remplacés par la formulation plus courte de « *Les dispositions de l'article 167 sont applicables* ».

Enfin, il est proposé de supprimer la référence à l'article 170 NCPC dont le maintien ne s'avère pas indispensable, étant donné qu'il s'agit d'un simple renvoi au droit commun.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 5° – insertion d'un nouvel article 685-6. au sein de la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, Section II, intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur » du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi)

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que les articles du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC ») ne prévoient actuellement que les compétences et les procédures pour délivrer des décisions relatives aux « *petits litiges européens* » et des injonctions de payer européennes au Luxembourg. Or, il faut prévoir de même des règles de compétence et de procédure qui s'appliquent lorsqu'une décision étrangère doit être exécutée au Luxembourg et la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée s'y oppose au Luxembourg en demandant un refus d'exécution. La juridiction compétente au Luxembourg peut de même suspendre l'exécution d'une décision, la limiter ou la subordonner à la constitution d'une sûreté, lorsque la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a fait un recours ou a demandé le réexamen de la décision en question.

Il est proposé d'attribuer cette compétence au président du tribunal d'arrondissement, qui est également compétent pour les décisions rendues dans un autre Etat membre qui jouissent de la force exécutoire, conformément au règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles Ibis* ». En effet, le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoient aux articles 22 respectifs, que la décision rendue par la juridiction d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution.

L'appel peut être interjeté devant la Cour d'appel et le pourvoi en cassation est possible.

Les présidents du tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel siègent comme en matière de référé, par analogie avec l'article 685-4 du NCPC.

Il est proposé de regrouper la procédure concernant lesdits règlements (CE) n°861/2007 et (CE) n°1896/2006 dans un même article dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné que le refus, la suspension et la limitation de l'exécution sont prévus par les deux règlements aux mêmes articles, à savoir les articles 22 et 23, et que ces articles prévoient les mêmes moyens d'agir.

L'insertion d'un nouvel article 685-5 étant déjà prévu dans le cadre du projet de loi n°7083 relative à la mise en application du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai

2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, il est proposé d'insérer le prochain article disponible, à savoir l'article 685-6 dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'il est à admettre que ledit projet de loi n°7083 sera voté plus rapidement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 7 avril 2017, marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017, il est proposé d'ajouter la précision au paragraphe 1^{er} que les règlements (CE) n°1896/2006 et (CE) n°861/2007 s'appliquent dans leur forme modifiée.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article II initial – entrée en vigueur de la loi

La date d'entrée en vigueur initiale était fixée au 14 juillet 2017, afin de concorder avec la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017, l'article II initial a été supprimé.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7121 dans la teneur qui suit :

*

Article unique. Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit :

1° A l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« **Art. 49-3.** (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants : »

2° A la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, le Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit :

« **Art. 49-6.** Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile s'applique le cas échéant. »

3° L'article 143-1 est modifié comme suit :

« **Art. 143-1.** (1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié.

(2) L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par l'appelant ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables. »

4° A la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé « De la procédure européenne de règlement des petits litiges » est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit :

« **Art. 143-2.** (1) Le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, tel que modifié.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 sont applicables. »

5° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée « Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur », est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit :

« **Art. 685-6.** (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, tels que modifiés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun. »

Luxembourg, le 28 mars 2018

Le Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7121

3-2017-0-0853 (PL 712)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/04/2018 15:24:28	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7121 Code de procédure civile	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7121	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselbom-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Burton Tess)	Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7121/10

N° 7121¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 18 avril 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 avril 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril 2017 et 20 février 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018

Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Continuation des travaux
2. 7121 Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Simone Flammang, Parquet général

Mme Danièle Nosbusch, Mme Dina Ramcilovic, Mme Joëlle Schaack, du
Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. 6996** **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2. du Code civil ;**
 - 3. du Code pénal ;**
 - 4. du Code de la Sécurité sociale ;**
 - 5. du Code du travail ;**
 - 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
 - 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
 - 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Débat général sur les dispositions du projet de loi portant sur la mise en place de l'autorité parentale conjointe

- ❖ Un membre du groupe politique CSV préconise la scission du projet de loi 6996 et le dépôt d'un projet de loi à part, portant uniquement sur l'autorité parentale conjointe. L'orateur renvoie à l'importance de celle-ci pour de nombreuses familles.

En outre, l'orateur maintient¹ ses réserves quant à la mise en place d'un mécanisme nouveau² prévu à l'endroit de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile et qui permettrait

¹ cf. Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 18

² Il est proposé de conférer à l'article 1007-50 du NCPC la teneur suivante : « *Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.*

Dans ce cas, le tribunal nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

au mineur, sous certaines conditions, de s'adresser au juge aux affaires familiales pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant.

L'orateur signale que, selon ses recherches juridiques en la matière, aucun autre Etat membre de l'Union européenne ne s'est doté d'un mécanisme similaire. Il regarde d'un œil critique l'introduction d'une telle disposition dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois et il donne à considérer que le mineur devient, *de facto*, partie à l'instance.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le déroulement de la procédure actuellement en vigueur en cas d'audition d'enfants mineurs par le juge.

La représentante du Parquet général explique qu'un des principes généraux en matière de droit civil est que le mineur ne peut avoir la qualité de partie à l'instance et ne peut entamer seul une procédure judiciaire devant les juridictions. Une exception notable à ce principe existe en matière de droit de la protection de la jeunesse³.

En matière de droit de la famille, l'enfant peut être entendu par le juge, dans les conditions fixées par l'article 388-1⁴ actuel du Code civil. L'article précité est étroitement lié à l'article 1046 actuel du Nouveau Code de procédure civile qui énonce que la demande du mineur, souhaitant à être entendu par le juge, n'est pas soumise à un formalisme particulier. Bien évidemment, le juge n'est pas obligé de statuer selon les préférences et vœux de l'enfant, exprimés au cours de son audition.

Selon l'article 388-1 du Code civil, l'audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.

L'enfant peut être assisté par un avocat. En principe, l'audition du mineur se déroule en chambre du conseil, sans la présence des parents.

Le nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, constitue une modification par rapport au régime actuellement en vigueur. En effet, le droit d'initiative de l'enfant mineur de saisir le juge aux affaires familiales, en vue de demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant, serait ancré dans la loi.

La requête de l'avocat de l'enfant, en vertu de l'article 1007-3, doit être introduite endéans un délai d'un mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat.

L'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur est notifiée aux parents. La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation et désigner un médiateur pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure au sens de l'article 1251-1 et suivants. »

³ Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Mémorial A 70 du 25 septembre 1992, p. 2196

⁴ « **Art. 388-1.** (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure ».

Le mécanisme envisagé prévoit que le tribunal compétent nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

La question de l'opportunité politique d'une telle mesure devra bien évidemment être tranchée par le législateur.

L'oratrice signale qu'à l'heure actuelle, il existe déjà des cas où, suite au prononcé du divorce de ses parents, un enfant mineur contacte le tribunal, et ce, en vue de demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant. Au regard de la législation actuellement en vigueur, seul le parquet peut saisir le juge compétent par voie de requête, après avoir apprécié l'opportunité d'une telle saisine. Le juge compétent convoquera alors les parents de l'enfant en question à une prochaine audience pour déterminer si la décision relative à l'autorité parentale ou au droit de garde correspond toujours à l'intérêt de l'enfant. Cependant, l'enfant ne devient pas partie à l'instance. Afin de se faire une image détaillée de la situation familiale du mineur en question, le juge peut ordonner au Service central d'assistance sociale la mission d'effectuer une enquête sociale.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge si toutes les demandes émanant d'enfants mineurs sont prises en compte par les autorités judiciaires ou uniquement celles émanant de mineurs capables de discernement.

L'oratrice donne à considérer que les enfants en bas âge ne disposent pas des capacités rédactionnelles pour s'exprimer clairement sur leur état émotionnel. Ainsi, il se pose la question de savoir si ces enfants ne sont pas assistés dans leur demande par un parent ou un tiers.

La représentante du Parquet général explique qu'à l'heure actuelle, aucune procédure légale *stricto sensu* n'existe en cas de réception de demandes émanant de mineurs sollicitant une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement. Ainsi, la loi ne prévoit pas non plus l'obligation d'effectuer un tri quelconque des demandes, en fonction de l'âge de l'enfant concerné ou de l'existence d'une capacité de discernement ou non.

Quant à la catégorie d'âge des mineurs, il ressort des expériences pratiques recueillies que ce sont principalement des adolescents et non pas des enfants en bas âge qui contactent les autorités judiciaires, en vue de demander une telle modification de l'autorité parentale.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si la pratique actuelle, qui ne dispose pas de base légale au sens strict, est jugée insatisfaisante aux yeux de la représentante du Parquet général. L'orateur s'interroge également sur la nature des imperfections éventuelles à reprocher à la pratique actuelle et souhaite savoir quels avantages éventuels découleraient de la mise en place d'un système préconisé par les auteurs du projet de loi.

L'orateur est d'avis que la définition du terme « *discernement* » joue un rôle clé dans le cadre de l'examen de la disposition de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ailleurs, l'orateur adopte une approche comparative et il s'interroge sur l'existence de dispositions similaires dans des systèmes juridiques étrangers.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le cas de figure où plusieurs enfants mineurs de différentes catégories d'âge sont hébergés auprès d'un même parent. Il serait imaginable que les enfants aient des intérêts divergents et que certains d'entre eux souhaitent obtenir une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement les concernant, alors que d'autres ne veulent pas obtenir une telle modification.

Un autre cas de figure esquissé par l'orateur est celui où chacun des enfants déposerait individuellement une demande de modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et

d'hébergement, ce pour des raisons différentes. Les parents auraient nécessairement la qualité de partie à l'instance, de sorte que plusieurs parties interviennent en cas du litige devant le juge.

Enfin, l'orateur s'interroge sur la question de savoir à qui incombera le paiement des honoraires d'avocat. Si l'assistance judiciaire est octroyée au mineur d'âge dont les parents disposent de ressources telles que le mineur n'entre pas dans la catégorie des personnes ayant des ressources insuffisantes, l'Etat est en droit d'exiger des parents le remboursement des frais d'avocat.

La représentante du Parquet général explique que si les enfants ont les mêmes intérêts, alors il sera procédé à la nomination d'un avocat pour l'ensemble de la fratrie. Par contre, si les enfants ont des intérêts divergents, alors il sera procédé à la nomination d'un avocat pour chacun d'entre eux.

L'oratrice confirme que les parents seront convoqués à l'audience et auront qualité de partie à l'instance.

Quant à la question du financement des honoraires d'avocat, l'oratrice signale que le mineur a d'office droit à l'assistance judiciaire. Pour les détails de l'assistance judiciaire, il est renvoyé aux compétences des barreaux luxembourgeois.

- ❖ Un membre du groupe politique DP s'interroge si le mécanisme envisagé à l'endroit du nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile ne constituera pas une source d'envenimement des relations familiales.

Madame la Présidente-Rapportrice ne partage pas cette crainte et indique que la mesure envisagée vise à conférer un droit nouveau à l'enfant. La faculté accordée à l'enfant mineur de saisir le juge au cas où sa santé, son éducation ou son développement social ou moral se trouvent compromis, s'inscrit dans la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un membre du groupe politique CSV énonce que l'enfant peut, en vertu des dispositions de l'article 388-1 actuel du Code civil, déjà être entendu par le juge, et ce, au cours de la procédure de divorce et après le prononcé du jugement de divorce.

L'orateur se prononce contre la mise en place d'un dispositif nouveau, tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Madame la Présidente-Rapportrice souligne qu'il existe des cas de figure où, suite à la procédure de divorce au cours de laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte, la situation change profondément au fil du temps et se détériore au détriment du mineur. Dans cette hypothèse il serait utile de disposer d'un mécanisme inscrit dans la loi, tel que proposé par les auteurs du projet, conférant aux mineurs un accès plus direct aux juridictions pour les sujets les concernant directement.

La représentante du Parquet général signale que, selon sa lecture du projet de loi, il n'est pas envisagé d'abolir la procédure existante à l'endroit de l'article 388-1 du Code civil. Ainsi, les deux procédures coexisteront. Le nouvel article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile s'applique uniquement postérieurement au prononcé du jugement de divorce, alors que l'article 388-1 du Code civil s'applique à toute procédure concernant le mineur.

Il ressort de la lecture de la version amendée de l'article prémentionnée que la faculté pour le mineur de saisir le juge aux affaires familiales est soumise à la condition d'une capacité de discernement.

Actuellement, la plupart des demandes émanant de l'un des parents et ayant pour objet d'obtenir une modification du droit de garde, soulèvent que l'enfant n'est plus protégé en sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Il appartiendra alors au juge saisi de se faire une idée sur le bien-fondé de la demande formulée par l'autre parent.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'envergure de ce phénomène et aimerait savoir combien de demandes d'enfants mineurs, sollicitant une modification du droit de garde suite au divorce, sont envoyées chaque année aux représentants des autorités judiciaires.

La représentante du Parquet général souligne que le nombre de demandes émanant de mineurs est extrêmement faible. L'oratrice est d'avis que ce nombre peu élevé de demandes s'explique par le fait que la procédure de saisine du juge par le ministère public n'est pas ancrée dans un texte législatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis consultatif de l'*Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand*⁵ (ci-après « ORK ») et se prononce en faveur d'une institutionnalisation de la procédure décrite par la représentante du Parquet général.

L'orateur renvoie au risque d'une « *instrumentalisation* » de l'enfant par l'un de ses parents.

De plus, l'orateur souhaite connaître plus en détail le point de vue de la représentante du Parquet général à ce sujet.

La représentante du Parquet général explique que la plupart des avis critiques ont soulevé le risque que l'enfant soit « *instrumentalisé* » par le biais d'un de ses parents.

L'oratrice est d'avis que la procédure proposée par les auteurs du projet de loi constitue une revalorisation des droits de l'enfant et présente le mérite qu'elle énonce clairement que l'enfant dispose du droit d'initiative de saisir le juge. Elle souligne encore que l'article prémentionné précise que ce droit subjectif est strictement encadré.

Comme énoncé ci-dessus, la question de l'opportunité politique et l'examen des aspects philosophiques inhérents à cette procédure relèvent de la compétence du législateur.

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'en cas d'institutionnalisation du droit du mineur de saisir le juge, par l'intermédiaire du ministère public, il serait indispensable de fixer des critères objectifs permettant de faire le tri des demandes. Or, l'élaboration de tels critères risque de s'avérer particulièrement difficile.

Un membre du groupe politique CSV souhaite savoir si une procédure similaire à celle proposée par les auteurs du projet de loi existe dans d'autres législations européennes.

La représentante du Ministère de la Justice signale qu'une telle procédure n'existe ni au sein de la législation française, ni au sein de la législation belge. Il a été la volonté du Gouvernement de créer une telle procédure qui s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Madame la Présidente-Rapporteuse rappelle que la procédure proposée par les auteurs du projet de loi est lourde, de sorte que le risque d'une « *instrumentalisation* » de l'enfant par l'un de ses parents est minime.

L'oratrice estime qu'il est difficile d'effectuer une approche comparative en la matière. Chaque législation étrangère présente une cohésion et une philosophie qui lui sont propres.

⁵ cf. doc. parl. 6996/14, p.3 : « [...] L'ORK estime qu'il serait préférable de prévoir que le parquet, en sa qualité de protecteur de l'enfant et de personne neutre, soit seul compétent pour juger du bien-fondé de la demande de requête. [...] »

Un membre du groupe politique CSV ne partage pas cet avis et estime que la procédure proposée risquera d'inciter les enfants mineurs à entamer une procédure judiciaire à l'encontre de ses parents en vue d'obtenir une modification du droit de visite ou du droit de garde. L'orateur renvoie à la période de la puberté au sein de laquelle de nombreux conflits entre parents et adolescents sont susceptibles de surgir. L'adolescent risque d'avoir une interprétation fortement divergente de la notion d'« *intérêt de l'enfant* » et ne pas partager le bien-fondé des mesures prises par ses parents qui relèvent néanmoins de l'exercice de l'autorité parentale dont ils sont investis. L'orateur ne se montre guère persuadé du rôle pacificateur que la mesure est censée apporter aux relations familiales.

Un membre du groupe politique DP appuie ces considérations. L'oratrice fait remarquer que l'article 302⁶, alinéa 2 actuel du Code civil impose l'existence d'un élément nouveau avant de pouvoir saisir le juge, en vue de modifier le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant. Or, la procédure envisagée par les auteurs du projet de loi permettra une telle saisine du juge indépendamment de l'existence ou non d'un élément nouveau.

La représentante du Parquet général explique que de toute façon l'intérêt supérieur de l'enfant guidera toujours le juge dans la prise de sa décision. L'oratrice renvoie aux mesures d'instructions que le juge saisi peut ordonner, dont notamment celle d'une enquête sociale ou la comparution personnelle des parties, afin de se forger une image des conditions de vie de l'enfant résidant auprès de l'un de ses parents.

- ❖ Un membre du groupe politique DP appuie l'existence d'un droit d'audition du mineur dans le cadre de la procédure de divorce. L'oratrice signale que pour de nombreux enfants, le divorce de leurs parents constitue un évènement perturbateur.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la plus-value pratique de la procédure envisagée par les auteurs du projet de loi.

La représentante du Parquet général indique qu'il existe de nombreux cas où des enfants vivant auprès d'un de leurs parents divorcés subissent des relations familiales et émotionnelles précaires. Il arrive souvent que ces enfants doivent supporter cette situation difficile pendant plusieurs années, faute d'alternative à leur disposition.

L'oratrice estime, à titre personnel, que le mécanisme proposé par les auteurs du projet de loi constitue une revalorisation des droits de l'enfant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il résulte de l'échange de vues de ce jour que deux approches différentes se cristallisent : celle proposée par les auteurs du projet de loi et celle proposée par certains membres de l'opposition politique. L'orateur estime que ces deux approches ne sont pas forcément inconciliables et il propose de réfléchir sur un compromis en la matière, tout en rappelant l'importance de la mise en place d'une autorité parentale conjointe pour de nombreuses familles. L'orateur est d'avis qu'une proposition de

⁶ « **Art. 302.** Le tribunal statuant sur le divorce confiera la garde des enfants, suivant ce qu'exigera l'intérêt des enfants, soit à l'un ou à l'autre des conjoints, soit à une tierce personne, parente ou non, l'autorité parentale étant exercée conformément aux articles 378 et 389.

En cas de divorce prononcé sur base des articles 229, 230, 231 et en cas de divorce par consentement mutuel, le tribunal de la jeunesse pourra toujours, dans la suite, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant.

Un droit de visite et d'hébergement ne pourra être refusé que pour des motifs graves à celui des parents qui n'a pas obtenu la garde des enfants.

Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1 ».

texte en la matière pourrait être présentée prochainement aux membres de la commission parlementaire.

Madame la Présidente-Rapportrice propose à l'orateur de soumettre à la Commission juridique une proposition d'amendement sous forme d'une proposition de texte qui pourra alors être examinée et discutée par les membres de la commission.

A l'heure actuelle, il est impossible de négocier, au sein de la Commission juridique, sur un compromis politique en la matière. L'oratrice propose de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion, lorsque Monsieur le Ministre de la Justice sera également présent.

L'oratrice tient également à souligner que le projet de loi initial, ainsi que les amendements gouvernementaux y apportés, sont le résultat d'un compromis politique entre les différents membres du Gouvernement. Le projet de loi 6996 est également appuyé par les groupes politiques de la Chambre des Députés qui forment la majorité parlementaire.

2. 7121 Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport, qui ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base.

Adaptation⁷ et modification du procès-verbal du 28 février 2018⁸

- A la page 4, le point « *Examen des avis du Conseil d'Etat* » prend la teneur suivante :

« Quant au point 1^o initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, Chapitre III, intitulé « *Procédure européenne d'injonction de payer* » du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat avait critiqué que « [l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction

⁷ Les adaptations sont marquées en caractères gras et soulignées.

⁸ cf. Procès-verbal de la réunion du 28 février 2018 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 12

européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article **143-1 143-2** au sein du libellé initial ».

« Quant au point 5° initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile, il avait soulevé le caractère redondant du libellé du paragraphe 2 initial, **alinéa 1^{er}**, et il avait préconisé d'omettre la disposition ».

- A la page 4, le point « *Echange de vues* » est modifié comme suit :

« Le représentant du ministère de la Justice explique que des *échanges entrevues* avec les autorités judiciaires ont eu lieu *tout au long des négociations à Bruxelles et également vont avoir lieu* préalablement au dépôt du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des remarques et observations des juridictions qui seront amenées à trancher sur des « petits litiges » relevant de la procédure à mettre en place par le règlement européen. *D'ailleurs, justement afin de simplifier la procédure « petits litiges »*, le projet de loi prévoit que *l'appel est interjeté sous forme de requête et que le ministère d'avocat à la cour est facultatif. Les difficultés en pratique, comme le déplacement dans un autre Etat membre, ne peuvent pas être évitées tant que les nouvelles technologies de communication à distance, telles que la vidéoconférence, ne sont pas en place dans tous les Etats membres.* »

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

12



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2018

Ordre du jour :

1. 7121 Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examens des amendements gouvernementaux
 - Examens des avis du Conseil d'Etat

2. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
 - 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

- 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

- 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
 - du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
 - 2) abrogation
 - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Organisation des travaux
3. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
- 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Examen du texte du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbrück, Mme Dina Ramcilovic, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Parquet Général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. 7121** **Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique entend :

- mettre en application le règlement (UE) 2015/2421, qui modifie les règlements (CE) n° 861/2007 et n° 1896/2006,
- tout en relevant de 2.000 à 5.000 euros, le montant des demandes pour lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007, peut être appliquée, et
- en prévoyant l'application de la procédure européenne des petits litiges suite à l'opposition formée par le défendeur contre l'injonction de payer européenne déterminée par le règlement (CE) n° 1896/2421.

Nomination d'un rapporteur

La Commission juridique désigne sa Présidente, Madame Viviane Loschetter, Rapportrice du projet de loi.

Examen des avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Modification du Nouveau Code de procédure pénale

Quant au point 1° initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, Chapitre III, intitulé « *Procédure européenne d'injonction de payer* » du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat avait critiqué que « [l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article 143-1 au sein du libellé initial.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.

Quant au point 2° initial de l'article 1^{er} du projet de loi, portant sur l'ajout d'un article 143-2 nouveau au sein du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat, s'interroge « *sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière* » et il donne à considérer que « *le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge* ». De plus, il fait observer que le libellé proposé « *permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision* ».

Quant au point 5° initial de l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile, il avait soulevé le caractère redondant du libellé du paragraphe 2 initial, et il avait préconisé d'omettre la disposition.

Examen des amendements gouvernementaux

La Commission juridique constate que les amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017 ont pour objet, d'une part, de tenir compte des critiques et observations soulevées par le Conseil d'Etat, et, d'autre part, d'adapter certains libellés d'un point de vue terminologique.

En outre, les membres de la Commission juridique prennent acte du fait que les auteurs du projet de loi ont suivi le Conseil d'Etat, en ce qui concerne la numérotation des dispositions du projet de loi. Celle-ci suit dorénavant l'ordre numérique des articles du Nouveau Code de procédure civile.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si les auteurs du projet de loi ont intégré les remarques et observations soulevées dans les différents avis consultatifs.

L'orateur donne à considérer qu'il est inopportun d'adopter une loi dont l'application se heurte à des difficultés pratiques.

Le représentant du ministère de la Justice explique que des entrevues avec les autorités judiciaires vont avoir lieu préalablement au dépôt du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des remarques et observations des juridictions qui seront amenées à trancher sur des « petits litiges » relevant de la procédure à mettre en place par le règlement européen.

2. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

- 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,

- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

Fixation de réunions supplémentaires

Il est convenu d'organiser des réunions supplémentaires aux dates et heures suivantes :

- 06 mars 2018 de 15h30 à 17h30 ;
- 13 mars 2018 de 09h00 à 10h30 ;
- 22 mars 2018 de 15h30 à 17h30 ;
- 29 mars 2018 de 15h30 à 17h30.

3. 6921 **Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
- 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Continuation de l'examen des articles amendés

Intitulé du projet de loi

Il est proposé de conférer à l'intitulé la teneur suivante :

« Projet de loi **adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste** et portant modification

1. du ~~Code d'instruction criminelle~~ **Code de procédure pénale**,
2. de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3. de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électronique,

adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 2017, avait soulevé des observations d'ordre légistique par rapport à l'intitulé initialement proposé. Les auteurs du projet de loi prennent acte de ces considérations et jugent opportun de donner au projet de loi un titre reconnaissable. Il est à cette fin suggéré d'ajouter les termes « *adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste* » à l'intitulé.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification proposée.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP fait observer que le Conseil d'Etat avait, dans le passé, régulièrement soulevé des critiques par rapport aux indications de nature politique au sein de l'intitulé des projets de loi. L'orateur s'interroge sur l'existence d'un revirement de la position du Conseil d'Etat en la matière.

Décision : La modification de l'intitulé du projet de loi recueille l'accord favorable des membres de la Commission juridique.

Art.1^{er} – Modification du Code de procédure pénale

Point 1) initial – modification de l'article 24-1 du Code de procédure pénale (supprimé)

Le point 1) initial est supprimé du projet de loi par voie d'amendement gouvernemental.

Commentaire :

Le projet de loi initial visait à modifier, outre les modifications détaillées ci-dessous, l'article 24-1 du Code de procédure pénale relatif à la « *mini-instruction* » et autoriser, en cas de flagrant crime, au procureur d'Etat de faire procéder au repérage de données d'appel ou à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

La « *mini-instruction* » est une procédure dans le cadre de laquelle le procureur d'Etat demande au juge d'instruction d'ordonner certains actes coercitifs sans pour autant ouvrir une instruction préparatoire. Ainsi, elle ne remet pas en cause les prérogatives du juge d'instruction qui est en droit d'exiger l'ouverture d'une telle instruction s'il le souhaite.

L'article 24-1 du Code de procédure pénale est étroitement lié au projet de loi 6763¹, de sorte qu'il a été décidé d'enlever la modification envisagée à l'endroit de l'article 24-1 du présent projet de loi et d'intégrer celle-ci comme amendement au projet de loi 6763 qui est actuellement débattu au sein de la Commission juridique.

Décision : La modification du point 1) initial du projet de loi recueille l'accord favorable des membres de la Commission juridique.

Point 1) nouveau – modification de l'article 39 du Code de procédure pénale

Il est proposé de conférer à l'article 39, paragraphe 1^{er}, la teneur suivante :

« **1) L'article 39**, paragraphe (1) est **modifié** comme suit :

«**Art. 39. (1)** *Si les nécessités de l'enquête l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation du procureur d'Etat, retenir pendant un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.*

¹ Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Le délai de vingt-quatre heures court à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique.

Dans le cadre d'une enquête de flagrance portant en tout ou en partie sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

- 1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;*
- 2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;*

le juge d'instruction, agissant sur réquisition du procureur d'Etat peut prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois. Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

- 1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;*
- 2° les circonstances particulières de l'espèce.*

Elle est notifiée à la personne retenue dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est retenue en fait par la force publique. A défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur d'Etat. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Durant la nouvelle période de vingt-quatre heures, la personne a le droit de se concerter confidentiellement, pendant trente minutes, avec son avocat. »

Commentaire :

Les auteurs du projet de loi entendent modifier l'article 39, paragraphe 1^{er}, en permettant au juge d'instruction de prolonger le délai de rétention, qui est de vingt-quatre heures, d'une deuxième période de vingt-quatre heures maximum.

Cette rétention suppose, d'une part, l'existence d'un flagrant crime ou délit, donc un crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre et, d'autre part, que l'enquête de flagrance concerne des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Dès lors, il s'agit d'une mesure qui s'inscrit nécessairement dans l'urgence. Elle suppose qu'il existe contre la personne retenue des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation ultérieure par le juge d'instruction. Cette prolongation a pour objet de permettre aux enquêteurs de mettre à l'épreuve ces indices par la recherche d'éléments de preuve tout en s'assurant que la personne retenue ne puisse prendre la fuite ou, surtout, obscurcir les preuves (en intimidant des témoins à charge, en se concertant avec des co-auteurs ou en détruisant des éléments de preuve).

Les auteurs du projet de loi renvoient à la législation belge, et plus précisément à l'article 15bis de la loi belge du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui a servi de source

d'inspiration pour la disposition sous rubrique et qui permet une prolongation de l'arrestation en cas de flagrant délit, qui est en principe limitée à vingt-quatre heures, d'un second délai non renouvelable de vingt-quatre heures par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Les auteurs du projet de loi renvoient également à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge² qui a effectué un contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité de la mesure adoptée par le législateur belge. Dans son arrêt du 22 décembre 2011, elle a conclu que : « [c]ompte tenu des conditions strictement définies de l'application de l'ordonnance de prolongation ainsi que du court et unique délai de prolongation, à l'issue duquel l'inculpé est le cas échéant, encore entendu par le juge d'instruction, le législateur n'a pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées ».

Les auteurs du projet de loi précisent qu'il y a lieu d'éviter qu'une prolongation du délai de rétention devienne une pratique courante rendant de fait obsolète le délai de droit commun de vingt-quatre heures. En imposant la décision du juge d'instruction, qui est un magistrat indépendant, et de soumettre une telle ordonnance à d'importantes exigences de motivation, il y a lieu de garantir que cette disposition n'autorise ni une prolongation systématique ni automatique de vingt-quatre heures, et que la disposition se limite à réserver une possibilité de prolongation ponctuelle du délai de rétention, dans les cas concrets où il est démontré que cela se justifie.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 2017, énonce que « [l]e texte sous avis ne donne pas lieu à des observations à ce niveau. En effet, au vu de l'intervention du juge d'instruction qui doit ordonner la prolongation de la détention à l'issue du premier délai de vingt-quatre heures, la disposition prévue n'est pas en porte-à-faux avec l'article 12 de la Constitution ».

Par voie d'amendements gouvernementaux, l'alinéa initial relatif au droit de la personne retenue de se concerter avec son avocat pendant une période de trente minutes, en cas de renouvellement de la période de rétention de vingt-heures, a été supprimée. Les auteurs de l'amendement expliquent cette suppression se justifie par l'entrée en vigueur de la loi la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. La loi précitée a introduit un nouvel article 3-6 au sein du Code de procédure pénale et qui garantit l'accès à l'avocat de manière transversale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette suppression et estime qu'au vu des explications fournies par les auteurs du projet de loi, il n'a pas d'autres observations à formuler.

Echange de vues

- ❖ Le représentant du Parquet général explique que le libellé proposé est inspiré du droit belge, et plus précisément de l'article 15bis³ de la loi belge modifiée du 20 juillet 1990 relative à la

² Cour constitutionnelle belge, Arrêt n°201/2011, 22 décembre 2011

³ « Art. 15bis. Agissant sur réquisition du procureur du Roi ou intervenant d'office, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance visant à prolonger le délai visé à l'article 1er, 1°, ou à l'article 2.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la signification de l'ordonnance.

L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit;

2° les circonstances particulières de l'espèce.

Elle est signifiée à la personne concernée dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir au moment déterminé par l'article 1er, 2° ou 3°, ou par l'article 2, 5°. A défaut de signification régulière dans le délai prescrit par la loi, la personne est libérée.

détention préventive, tel qu'introduit par une loi du 13 août 2011. Il y a lieu de faire observer cependant que la loi prémentionnée a été abrogée par une loi du 31 octobre 2017, qui a étendu d'une façon générale le délai de garde à vue et de détention suite à un mandat du juge d'instruction à 48 heures. Cette modification a été rendue possible à la suite d'une modification de l'article 12 de la Constitution belge.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer qu'il s'agit d'une mesure qui prive la personne concernée, pendant une période déterminée, de sa liberté individuelle, alors qu'aucune information n'a été ouverte par le juge d'instruction.

L'orateur s'interroge sur l'existence d'autres dispositions au sein du Code de procédure pénale luxembourgeois qui permettent la prise des mesure coercitives des autorités judiciaires, sans que l'ouverture d'une information judiciaire ne soit requise.

Le représentant du Parquet général explique que la « mini-instruction », prévue par l'article 24-1 du Code de procédure pénale, permet au procureur d'Etat de demander au juge d'instruction d'ordonner certains actes coercitifs, sans que l'ouverture d'une instruction préparatoire ne soit obligatoire.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 12⁴ de la Constitution luxembourgeoise et s'interroge sur la conformité de la mesure proposée, au regard de la Constitution.

En outre, l'orateur renvoie aux travaux parlementaires ayant donné lieu à l'article 24-1⁵ actuel du Code de procédure pénale, qui ont été particulièrement laborieux. Il s'interroge sur la

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur du Roi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Durant la nouvelle période de vingt-quatre heures, la personne a le droit de se concerter confidentiellement, pendant trente minutes, avec son avocat. »

⁴ « **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie.

- Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

- Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

- Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

- Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

⁵ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;

2. le Code d'instruction criminelle;

3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;

4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;

7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;

9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;

10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;

11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;

question de savoir si les dispositions proposées tiennent compte des critères et exigences fixées par le législateur de l'époque.

Le représentant du Parquet général explique que le libellé de l'ancien article 12 de la Constitution belge était identique à celui de l'article 12 actuel de la Constitution luxembourgeoise. Au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge prémentionnée et de l'avis du Conseil d'Etat luxembourgeois, l'orateur estime que la disposition proposée est conforme à la Constitution luxembourgeoise.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne que le Conseil d'Etat a examiné l'ensemble des dispositions du projet de loi avec un soin scrupuleux. L'ensemble des dispositions du projet de loi prévoient une multitude de garde-fous contre des mesures coercitives arbitraires de l'Etat.

Point 2) nouveau – modification de l'article 48-13 du Code de procédure pénale

Il est proposé de conférer à l'article 48-13, paragraphe 3, la teneur suivante :

« (3) Une observation effectuée à l'aide technique afin d'avoir de l'extérieur une vue intérieure d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles une vue intérieure de ces locaux, peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves quant à l'existence de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement. »

Commentaire :

Les auteurs du projet de loi proposent d'amender l'article 48-13 du Code de procédure pénale qui régit l'observation de l'extérieur d'un domicile ou d'une dépendance y relatif, à l'aide de moyens techniques.

Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 7 février 2017, soulevé une divergence d'interprétation quant à la portée de l'article 48-13, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

En effet, aux yeux du Conseil d'Etat, « [...] il ne découle ni du projet de loi qui a mené à l'actuel article 48-13, ni de son origine, à savoir l'article 56bis du code d'instruction criminelle belge, que l'observation consistant à utiliser les moyens techniques ayant une vue dans un domicile soit équivalente au placement d'un dispositif enregistreur d'images à l'intérieur du domicile lui-même, mais vise plutôt le placement d'un dispositif technique permettant, de l'extérieur, une vue sur l'intérieur d'un domicile ou d'un lieu assimilé. Le Conseil d'Etat en veut pour preuve que ni la loi luxembourgeoise ni la loi belge ne prévoient une base légale pour permettre une entrée dans un domicile en vue du placement d'un tel dispositif.

Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la mise en place d'un système de fixation d'images à l'intérieur d'un domicile et la fixation proprement dite n'ont pas de base légale. Les auteurs peuvent utilement mettre à profit la loi en projet pour remédier aux lacunes dont est entaché le dispositif législatif actuel. Il renvoie à cet égard à la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ».

Les auteurs du projet de loi jugent opportun d'amender le projet de loi comme suit :

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
Mémorial A, N°193 du 3 novembre 2010, p. 3172

- d'une part, dans les articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale, sur base du modèle français, la prise d'images de l'intérieur d'un domicile à partir de l'intérieur de ce domicile (impliquant le placement d'un dispositif technique à l'intérieur de ce domicile) est à modifier ;
- d'autre part, à l'endroit de l'article 48-13, paragraphe 3, il sera précisé que l'observation de l'intérieur d'un domicile ne peut s'effectuer qu'à partir de l'extérieur de ce domicile. Le terme « *extérieur* » est à comprendre comme l'extérieur du local dans lequel la surveillance est mise en œuvre, peu importe que le lieu à partir duquel l'observation est effectuée se situe le cas échéant dans le même immeuble que le local observé (telle l'observation de l'intérieur d'une chambre d'hôtel à partir d'une autre chambre du même hôtel se situant de l'autre côté d'une cour intérieure).

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse appuie cet amendement et indique qu'il s'agit d'une modification qui permet d'accroître la sécurité juridique en la matière.
- ❖ Un membre du groupe politique DP s'interroge sur les différences entre l'observation de l'extérieur d'un domicile à l'aide d'un outil technique, des autres modes d'observations permettant d'obtenir une vue de l'intérieur d'un domicile. A ce sujet, l'orateur soulève que la quasi-totalité des téléphones portables, ordinateurs ou tablettes disposent d'une webcam permettant, à l'aide de logiciels espions, d'accéder et d'enregistrer aux données visuelles transmises par une telle caméra. Ainsi, de tels logiciels constituent des outils techniques qui sont installés « *de l'extérieur* » et permettent, le cas échéant, d'avoir une vue de l'intérieur d'un domicile.

Le représentant du Parquet général explique que le cas de figure esquissé par l'orateur ne tombe pas dans le champ d'application de la disposition proposée sous rubrique, mais relèverait plutôt des dispositions proposées à l'endroit des articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP indique qu'il est imaginable que la personne ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance et qui est poursuivie pénalement par la suite, conteste, au cours du procès pénal la fiabilité voire l'authenticité des pièces figurant dans le dossier pénal. L'orateur s'interroge sur les conséquences juridiques d'une telle contestation.

Le représentant du Parquet général explique qu'il incombe de toute façon au ministère public de rapporter, en cas de besoin, la preuve de ce que les preuves présentées sont fiables. Les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ne remettent pas en cause ce principe.

Point 3) nouveau – modification de l'article 48-26 du Code de procédure pénale

L'article 48-26 a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, sur le modèle français, l'enquête sous pseudonyme. Cette mesure, prévue en droit français par l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français, autorise, dans le cas d'infractions en matière de terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, à certains officiers de police judiciaire spécialement habilités de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquiescer par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les

auteurs de ces infractions. Les officiers de police judiciaire sont autorisés à extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

Paragraphe 1^{er}

L'article 48-26 nouveau a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois, sur le modèle français, l'enquête sous pseudonyme, encore appelée « *cyber-infiltration* ». Cette mesure, s'inspire du droit français, notamment de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français, et autorise, dans le cas d'infractions en matière de terrorisme et de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les officiers de police judiciaire de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Les officiers de police judiciaire sont autorisés à extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

Il importe de préciser que cette technique est circonscrite à deux catégories d'infractions graves :

1. les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
2. les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Selon les auteurs du projet de loi, le but de cette énumération limitative est de se circonscrire aux infractions qui appellent au regard des événements une réponse rapide et efficace.

Par voie d'amendements gouvernementaux, le dispositif a été modifié comme suit :

- conformément à la suggestion de la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après « CNPD ») et du Conseil d'Etat il sera précisé que des enquêtes sous pseudonyme ne peuvent être effectuées uniquement par des officiers de police judiciaire spécialement formés et qualifiés. En outre, ces derniers sont spécialement habilités à cette fin par le Procureur général d'Etat ;
- il y a lieu de compléter le texte, sur le modèle de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français, en disposant que les mesures peuvent être exécutées, outre au cours de l'enquête (de flagrance ou préliminaire), également dans le cadre de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du Juge d'instruction ;
- conformément à la suggestion de la CNPD, il est proposé de prévoir que le rapport documentant cette enquête se limite à consigner les données strictement nécessaires à la constatation des infractions et d'omettre toutes données à caractère personnel relatives à des tiers non-concernés.

Le texte proposé prévoit formellement que les actes accomplis ne peuvent, à peine de nullité, constituer une incitation à commettre les infractions en question, donc une « provocation policière ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 février 2017, constate qu'il « *s'agit d'une mesure d'enquête de flagrance ou préliminaire qui n'est pas à disposition du juge d'instruction chargé de l'investigation sur des infractions déjà commises* » et il renvoie aux réserves exprimées par la CNPD⁶. Quant à l'envergure de l'enquête sous pseudonyme, le Conseil

⁶ doc. parl. 6921/01, p. 5 et 6

d'Etat critique que : « le cercle des personnes touchées est potentiellement plus large que dans le cadre de l'infiltration au sens de l'article 48-17 du Code d'instruction criminelle et qu'aucune mesure de protection n'est prévue dans le texte sous avis au sujet de la protection des données recueillies sur des personnes qui ne sont suspectées d'aucune infraction et avec lesquelles l'enquêteur a pu avoir des contacts. [...]

La « cyber-infiltration » étant un moyen intrusif d'enquête qu'il faut strictement encadrer, le Conseil d'État ne saurait marquer son accord avec l'extension du cercle des officiers de police judiciaire au-delà de ceux restrictivement énumérés à l'article 10 du code d'instruction criminelle ».

Le texte amendé du projet de loi avait suscité des critiques de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier s'était, dans son avis du 7 février 2017, formellement opposé au dispositif proposé et avait conclu qu' : « [e]n l'état actuel, le texte proposé ne satisfait pas aux exigences imposées par la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 10 en ce qu'il ne prévoit ni que la mesure soit ordonnée par un juge, ni de façon précise et objective les personnes visées par la mesure et dont les données peuvent être extraites, ni la durée de la mesure, ni de manière satisfaisante la procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données, ni les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties, ni les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des enregistrements et si oui ou non une information de la personne surveillée aura lieu et pourquoi cette information est exclue ».

Par voie d'amendements gouvernementaux, il a été jugé utile de préciser davantage l'objet d'une telle enquête sous pseudonyme. Ainsi, celle-ci ne peut porter, sous peine de nullité, que sur les infractions visées dans l'ordonnance du juge d'instruction ou dans la décision du procureur d'Etat. Cependant, dans le cas de figure où ces mesures révélaient des infractions autres que celles visées dans ces décisions, il y a lieu de souligner que ceci ne constituerait pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Il y a lieu de noter également que les auteurs du projet de loi ont étendu la faculté d'ordonner le recours à l'enquête sous pseudonyme au procureur d'Etat. Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, marque son accord avec une telle extension, et note qu' « [e]n raison des garanties procédurales prévues à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de motiver la décision d'ordonner une enquête sous pseudonyme, le Conseil d'État peut accepter que le procureur d'État puisse prendre une telle décision, à l'instar du juge d'instruction » .

Point 1°

Dans son avis du 7 février 2017, le Conseil d'Etat fait sienne la demande de la CNPD de prévoir dans le texte qu'en aucun cas des identités réellement existantes pourront être utilisées au vu des dangers graves que pourraient encourir les personnes dont l'identité aura été utilisée.

Les auteurs du projet de loi font valoir cependant que dans certains cas de figure, il peut être opportun d'utiliser une identité réelle. Il en est ainsi, par exemple, en cas de négociations avec les auteurs d'une prise d'otage exécutée à des fins terroristes, ou lorsque les auteurs n'entendent mener les négociations qu'avec telle personne déterminée, qui est d'accord à ce que la police entre en contact avec eux sous son identité). Il s'entend qu'un tel usage d'une identité réelle ne peut s'effectuer que de l'accord de la personne concernée qui doit être constaté dans la décision autorisant le recours à la mesure. Il ne devrait s'agir que d'un cas

de figure tout à fait exceptionnel. Un texte qui ne réserverait pas cette possibilité présenterait toutefois une grave lacune. Il y a lieu de tenir compte d'un second élément.

De plus, il peut être difficile voire impossible d'exclure dans tous les cas avec la dernière certitude que l'identité ne correspond pas néanmoins à une identité réelle. Il est dès lors proposé de prévoir que le pseudonyme ne doit, après des recherches raisonnables, pas correspondre à une identité réelle.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il a été ajouté la précision que le pseudonyme utilisé ne doit pas être celui d'une personne connue, sauf si cette personne par son accord à une telle utilisation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, prend acte des explications fournies à ce sujet et demande à ce que la limitation pour l'emploi du pseudonyme soit également appliquée au point 1° du paragraphe 1^{er} de l'article 48-26.

Il est suggéré de reprendre cette proposition.

Point 2°

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, avait proposé d'écrire à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, point 2° « *résultat des vérifications de noms acté au dossier* » au lieu de « *résultat de vérifications résumées au dossier* »

Les auteurs du projet de loi visé sous rubrique ont jugé utile de reprendre cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification, à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la notion d'identité, qui, selon lui, ne se limite pas au nom et au prénom d'une personne dans la vie réelle, mais s'étend à tous les éléments permettant de déterminer une personne existante, y compris le pseudonyme.

Cette réflexion ne donne pas lieu à une suggestion de modification du texte, qu'il est dès lors proposé de laisser inchangé.

Paragraphe 2 (initial)

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, avait suggéré de procéder à une refonte du libellé amendé, et :

- de faire abstraction, dans l'article 48-26, paragraphe 2, des deux premiers tirets,
- de reformuler le texte actuellement reproduit au troisième tiret,
- de transférer ce texte au paragraphe 1^{er} de l'article,
- de faire abstraction du paragraphe 2,
- de renuméroter les paragraphes,
- de faire abstraction dans l'actuel article 48-26, paragraphe 3, point 1°, du renvoi au paragraphe 2.

Les auteurs du projet de loi suggèrent d'accepter cette proposition et procèdent à la suppression du paragraphe 2 initial, ainsi qu'à la renumérotation des paragraphes subséquents du libellé.

Paragraphe 3 initial – Paragraphe 2 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, propose de modifier le libellé de l'article 48-26, paragraphe 3 initial, point 3° (paragraphe 2 modifié, point 3°) et

renvoie, à ce sujet, au paragraphe 1^{er}, point 2° de l'article visé sous rubrique qui « évoque deux personnes fondamentalement distinctes, à savoir la personne ayant marqué son accord à l'utilisation de son identité et celle visée par la mesure ordonnée, le Conseil d'État demande, pour des raisons de clarté du texte, de libeller le point 3) de la façon suivante : « 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par la mesure d'enquête sous pseudonyme, ainsi que des faits déterminés..... ».

Les auteurs du projet de loi suggèrent de reprendre cette proposition.

Paragraphe 4 initial – Paragraphe 3 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, appuie l'observation formulée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg⁷ qui demande que la confirmation écrite de la décision oralement prise en cas d'urgence intervienne endéans un délai de vingt-quatre heures (et non pas dans un bref délai comme prévu dans le texte), et que cette exigence soit assortie d'une nullité.

Les auteurs du projet de loi suggèrent de reprendre cette proposition.

Paragraphe 5 initial – Paragraphe 4 modifié

Le libellé du paragraphe 4 est inspiré de l'article 48-14, paragraphe 3, actuel du Code de procédure pénale.

Paragraphe 6 initial – Paragraphe 5 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, constate que « [c]e paragraphe traite du rapport à rédiger par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, de la conservation des données et des conditions de conservation ainsi que du sort des données recueillies qui concernent des personnes autres que celles visées par l'enquête.

Le Conseil d'État relève que les auteurs n'ont pas prévu les conditions sous lesquelles l'inculpé, la partie et leurs avocats auront accès aux données recueillies dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

Dans un souci de cohérence de la procédure pénale, le Conseil d'État demande que les auteurs prévoient à l'article sous revue une disposition similaire à celle figurant à l'article 88-4, paragraphe 5, qu'ils proposent d'insérer dans le Code de procédure pénale. »

Les auteurs du projet de loi suggèrent de reprendre cette proposition.

Le nouveau texte proposé se lira comme suit :

« Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, accès à la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme. ».

Ce libellé reprend, comme suggéré par le Conseil d'Etat, l'article 88-4, paragraphe 5, relatif à l'accès par les parties aux communications enregistrées. Il s'en distingue sur deux points.

D'une part, l'enquête sous pseudonyme n'étant, contrairement aux mesures des articles 88-1 et suivants, pas circonscrite à la phase de l'instruction préparatoire, mais pouvant également (comme son nom le suggère) être mise en œuvre dans le cadre d'une enquête, qui, du moins

⁷ cf. doc. parl. 6921/10A ; p. 5

en théorie au regard de la gravité des infractions visées, pourrait ne pas donner lieu ensuite à l'ouverture d'une instruction préparatoire, mais éventuellement directement à une citation du prévenu devant la chambre correctionnelle⁸, il y a lieu d'envisager également le cas du prévenu.

D'autre part, l'enquête sous pseudonyme ne comporte, contrairement aux mesures prévues par les articles 88-1 et suivants, pas le cas de figure d'enregistrements de séquences relatives à la vie privée ou de communications couvertes par le secret professionnel, de sorte que les dispositions y relatives prévues par l'article 88-4, paragraphe 5, sont inopérantes dans le présent contexte.

Paragraphe 7 initial – Paragraphe 6 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, renvoie à la définition juridique du terme de « *citation directe* » et fait observer que ce terme, dans le cadre du libellé visé sous rubrique, risque de susciter des interprétations divergentes, comme les auteurs du projet de loi visent « *la citation lancée à l'initiative du parquet sans instruction préalable par le juge d'instruction* » et non pas « *l'action pénale initiée par une personne s'estimant victime d'une infraction pénale, par laquelle elle réclame des dommages et intérêts civils* ».

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction, à l'endroit de l'article 48-26, paragraphe 6 modifié, des termes « *citation directe* ».

Il est proposé de suivre cette proposition.

Paragraphe 8 initial – Paragraphe 7 modifié

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, indique qu'il appuie cette démarche, cependant, il déplore l'absence d'un libellé à ce sujet au sein de l'article visé sous rubrique et il s'oppose formellement à cette disposition. A ce sujet, le Conseil d'Etat souligne que : « *le texte heurte toutefois les droits de la défense en relation avec une éventuelle procédure de révision qui trouvent leur base juridique dans l'article 12 de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe sous avis* ». La Haute Corporation propose un libellé qui se décline comme suit :

« Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, les données sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, les données informatiques ne sont pas détruites. »

Il est proposé d'intégrer cette disposition au sein du paragraphe 8 initial (paragraphe 7 modifié).

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le cas de figure des personnes, dont les données ont été surveillées mais qui ne sont pas inculpés par la suite. L'orateur souhaite

⁸ Soit s'agissant de faits qualifiés par la loi de délits, tels, à titre d'illustration, ceux incriminés par les articles 135-4, paragraphes 1 et 2, et 135-17 du Code pénal, ce dernier sanctionnant les infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16, soit s'agissant de crimes susceptibles de faire, par suite d'application de circonstances atténuantes, l'objet d'un renvoi sans instruction préparatoire devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur base de l'article 132 du Code de procédure pénale (tels ceux prévus par l'article 135-3, paragraphes 3 et 4, qui seraient, sur base de l'article 74 du Code pénal, susceptibles de faire l'objet d'une telle « décriminalisation »).

prendre connaissance comment ces personnes sont informées d'une telle mesure de surveillance et si les personnes concernées sont également rendues attentives sur le fait qu'ils ont la faculté d'introduire, d'une part, un recours en nullité à l'encontre de la mesure ordonnée, et, d'autre part, d'assigner l'Etat luxembourgeois devant les juridictions civiles, et ce, en vue d'obtenir réparation de leur préjudice subi.

Le représentant du Parquet général explique que plusieurs cas de figure sont à distinguer. Ainsi, les personnes concernées qui ne sont pas inculpées (en cas d'instruction préparatoire) ou poursuivies sur citation directe (donc en cas d'enquête) sont informées de la façon suivante :

- si la mesure a été ordonnée par le procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête qui est classée sans suites, alors l'information intervient au moment du classement ;
- si la mesure a été ordonnée par le procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête qui a donné lieu à une poursuite sur citation directe contre des personnes autres que celles visées par la mesure, alors l'information intervient au moment de la citation ;

Si la mesure a été ordonnée :

- par le procureur d'Etat dans le cadre d'une enquête qui a été suivie d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres ; ou
- par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres ;

alors l'information intervient au moment de la dernière inculpation ou, en cas de clôture sans instruction, au moment de la clôture de l'instruction.

Ces personnes disposent d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la réception de l'information pour agir en nullité sur base de l'article 48-2 ou 126. Elles sont à informer de ce droit de recours dans le courrier d'information.

L'orateur tient à apporter certaines précisions sur la requête en nullité à produire devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, respectivement devant la Cour d'appel :

- il n'existe aucune garantie pour le requérant à ce que la juridiction prononce l'annulation de la mesure litigieuse ;
- l'annulation de la mesure de surveillance litigieuse ne remet mais pas nécessairement en cause l'opportunité de celle-ci. Il rappelle que la nullité peut intervenir également pour violation d'une formalité substantielle prévue par une disposition du Code de procédure pénale.

En outre, il n'est pas certain à ce que l'annulation de la mesure de surveillance, prononcée par la chambre du conseil, aboutit nécessairement à l'octroi de dommages-intérêts devant les juridictions civiles.

Point 4) Insertion au sein du Livre I^{er}, Titre II du Code de procédure pénale d'un Chapitre XII nouveau intitulé « De l'identification de l'utilisateur d'un moyen de télécommunication » et consacrant un article Art. 48-27. nouveau

Paragraphe 1^{er}

La disposition sous rubrique s'inspire de l'article 46*bis* du Code d'instruction criminelle belge et vise à permettre au procureur d'Etat ou au juge d'instruction de requérir les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs d'un service de télécommunications d'identifier

l'abonné ou l'utilisateur habituel de leurs services ou d'identifier les services auxquels une personne donnée est abonnée ou qu'elle utilise habituellement.

La procédure s'applique en matière de crime et de délit. L'instruction préparatoire ne peut en tout état de cause avoir que cet objet. L'enquête (de flagrance ou préliminaire) peut également porter sur des contraventions. C'est pour ce motif qu'il est précisé à l'article 48-27, paragraphe 1^{er}, que la procédure ne peut être mise en œuvre que pour enquête en matière de crime ou de délit, donc à l'exclusion d'une enquête pour contravention.

La disposition sous rubrique est étroitement liée à l'article 10*bis* nouveau de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications électroniques. Cet article vise à créer un fichier centralisé des données auprès de l'ILR, qui sera hébergé auprès du Centre informatique de l'Etat avec une obligation pour les opérateurs de fournir, au moins par jour, des données actualisées sur les numéros attribués à une telle personne.

Il est également proposé de prévoir qu'en cas d'urgence, il sera permis au procureur d'Etat ou au juge d'instruction et, en cas de nécessité urgente, aux officiers de police judiciaire sur autorisation orale du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, de requérir des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs d'un service de télécommunications d'identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel de leurs services ou d'identifier les services auxquels une personne est abonnée ou qu'elle utilise habituellement.

Les auteurs du projet de loi signalent à ce sujet que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel avait, dans son article 41, comporté une disposition analogue, autorisant les autorités compétentes visées aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle et les autorités agissant dans le cadre d'un crime ou d'un délit flagrant à accéder de plein droit, sur requête et par l'intermédiaire de l'Institut luxembourgeois de régulation, aux données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques ainsi que des services postaux et des fournisseurs de ces services. Cette disposition, qui n'a en fait jamais été mise en application, a cependant été abrogée par une loi du 28 juillet 2011.

Il est proposé de remettre en vigueur cette disposition.

Quant à la portée du dispositif nouveau, il y a lieu de souligner qu'il ne permet que la seule identification des abonnés ou des services utilisés par des personnes visées par l'enquête et non le repérage des données de trafic ou la localisation de l'origine et de la destination des télécommunications.

Conformément au droit belge, le recours à cette procédure exige la rédaction d'une décision motivée. La motivation doit refléter le caractère proportionnel de la mesure eu égard au respect de la vie privée et son caractère subsidiaire à tout autre devoir d'enquête ou d'instruction. Il ne peut donc être fait systématiquement et sans précaution, usage de cette procédure. Sa mise en œuvre doit être justifiée. Cette exigence s'applique non seulement en cas de réquisition, mais également dans le cas de figure d'un accès direct à une banque de données d'un opérateur ou à celle visée par l'article 41 de la loi du 2 août 2002.

Quant à l'interprétation du dispositif à créer, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 7 février 2017, le principe de l'interprétation stricte du droit pénal « *et la seule lecture concevable est une lecture restrictive du texte sous avis. Il ne partage dès lors pas les inquiétudes de la CNPD exprimées dans son avis du 24 février 2016, laquelle n'excluait*

pas une lecture du texte permettant de couvrir les données relatives au trafic des communications et de localisation ».

Le Conseil d'Etat fait observer que la disposition sous rubrique *« semble a priori respectueuse des droits fondamentaux des individus et proportionnée au but poursuivi, alors que c'est une approche en deux étapes. D'abord, un accès à des données d'identification est rendu possible par le biais de l'article 48-27. Pour des enquêtes plus poussées et détaillées, un accès à des données plus sensibles, à savoir les données de trafic des communications et de localisation, est possible en vertu des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 ».*

Quant à la terminologie employée au sein du libellé sous rubrique, le Conseil d'Etat soulève des divergences entre le libellé initialement proposé sous rubrique et celui de l'article 10*bis*, paragraphe 4, tel que le projet de loi sous avis propose de l'insérer dans la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et se prononce en faveur d'une terminologie uniforme et cohérente.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 10 avril 2017, il a été décidé de procéder à une adaptation d'ordre terminologique et de préciser que sont visés les officiers de police judiciaire énumérés à l'endroit de l'article 10 du Code de procédure pénale.

Face aux observations critiques soulevées par la CNPD au sujet de la question de l'opportunité d'insérer un alinéa additionnel prévoyant que les dispositions sous rubrique sont à observer sous peine de nullité, le Conseil d'Etat rappelle que le droit luxembourgeois connaît, à côté du régime des nullités formelles, *« des nullités qui, bien que non formellement prévues, sont souvent invoquées, comme notamment celles découlant de la violation des droits de la défense. Comme il n'y a pas de texte spécifique qui prévoit ces nullités ou les définit, et les jurisprudences étant susceptibles d'évoluer, il y a donc toujours le risque qu'une nullité invoquée soit acceptée par un juge et non par un autre juge et que dans le temps aussi la notion évolue.*

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat demande avec insistance que les conditions de forme et de fond soient sanctionnées d'une nullité formellement prévue dans le texte ».

Les auteurs du projet de loi prennent acte de ces observations, et ils insèrent, par voie d'amendements gouvernementaux du 10 avril 2017, un alinéa nouveau qui prévoit, *expressis verbis*, que les dispositions sous paragraphe 1^{er} sont à observer sous peine de nullité.

Paragraphe 2

L'amende, initialement fixée entre 100 euros et 125.000 euros, infligée aux personnes qui refusent de prêter leur concours technique aux réquisitions visées par l'article sous rubrique, est portée à 1.250 euros et peut aller jusqu'à 125.000 euros. Par voie d'amendements gouvernementaux du 10 avril 2017, il est proposé de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat, formulé à l'égard de l'article 88-4 du projet de loi.

Les montants sont dès lors alignés aux montants prévus à l'article 66-5 du Code de procédure pénale.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si la mesure envisagée ne risque pas d'être disproportionnée par rapport au but recherché. L'orateur renvoie à la formulation proposée du libellé qui permet aux officiers de la police judiciaire, en cas de nécessité urgente, de requérir des informations permettant l'identification de l'abonné

et des services de communication électronique souscrits, et ce uniquement « *pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale* ».

L'orateur marque son accord avec une mesure qui permettrait, en cas de nécessité urgente, l'identification d'un l'abonné pour « *prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* », il souligne néanmoins que ce cas de figure est nettement différent du cas de figure où une telle identification vise uniquement à éviter de « *compromettre sérieusement une procédure pénale* ». Il critique que les termes proposés par le libellé pourraient englober toutes les d'infractions pénales, et ce, indépendamment de leur gravité.

Le représentant du Parquet général indique que le libellé est inspiré de loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale⁹. L'orateur renvoie aux conditions strictes qui sont prévues par le libellé proposé, à savoir l'exigence d'une décision motivée et écrite. La motivation doit refléter le caractère proportionnel eu égard au respect de la vie privée. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, donc en cas d'extrême urgence, que les officiers de police judiciaire peuvent, avec l'accord préalable des autorités judiciaires, requérir les données par une décision motivée et écrite. En outre, les conditions imposées par le libellé sont à observer sous peine de nullité.

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux amendements gouvernementaux¹⁰ qui ont intégré les critiques soulevées par la CNPD et le Conseil d'Etat. Le texte amendé et avisé par le Conseil d'Etat prévoit toutes les garanties nécessaires pour éviter une ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans la vie privée des citoyens.

Un membre du groupe politique DP estime que les dispositions proposées par le libellé permettent un accès à des informations contenues dans l'annuaire téléphonique dont la finalité principale est de pouvoir identifier un appelant, respectivement rechercher une personne. L'oratrice appuie les dispositions du libellé proposé.

Un membre du groupe politique LSAP appuie les dispositions proposées.

4. Divers

Organisation des travaux

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les priorités politiques du Gouvernement et souhaite savoir quand est-ce que les travaux relatifs au projet de loi 6568¹¹ pourront reprendre.

⁹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

¹⁰ cf. doc. parl. n° 6921/03 ; 6921/05 et 6921/07

¹¹ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les amendements relatifs au projet de loi précité n'ont pas encore fait l'objet d'un avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat. L'orateur se montre confiant qu'un avis complémentaire du Conseil d'Etat interviendra prochainement.

Madame la Présidente estime qu'en l'absence d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, une continuation des travaux relatifs au projet de loi précité est inopportune.

L'oratrice signale que les projets de loi figurant à l'ordre du jour de la réunion ont été avisés par le Conseil d'Etat et les travaux parlementaires y relatifs peuvent se dérouler en toute sérénité.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

7121

Loi du 15 mai 2018 relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 avril 2018 et celle du Conseil d'État du 24 avril 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit :

1° À l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« **Art. 49-3.**

(1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants :

»

2° À la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, le Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit :

« **Art. 49-6.**

Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile s'applique le cas échéant.

»

3° L'article 143-1 est modifié comme suit :

« **Art. 143-1.**

(1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié.

(2) L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par l'appelant ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables.

»

4° À la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé « De la procédure européenne de règlement des petits litiges » est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit :

« **Art. 143-2.**

(1) Le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, tel que modifié.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 sont applicables.

»

5° À la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée « Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur », est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit :

« **Art. 685-6.**

(1) Les décisions judiciaires rendues dans un État membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, tels que modifiés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2018.
Henri

Doc. parl. 7121 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

